

1529^e réunion, 28 mai 2025

6 Cohésion sociale

6.1 Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF)

c. Exposé des motifs à la Recommandation CM/Rec(2025)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement

Table of Contents

Introduction

Décision relative à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement

Le principe de l'intérêt supérieur : équilibre entre les droits de l'enfant, les droits, responsabilités et devoirs des parents et les obligations de l'État

Cadre juridique et politique : normes internationales et du Conseil de l'Europe

Recommandations

Processus de rédaction

Consultations des enfants

ANNEXE A LA RECOMMANDATION CM/REC(2025)5

I. Champ d'application et définitions

Champ d'application

Définitions

II. Principes généraux

Droit au respect de la vie privée et familiale

Intérêt supérieur de l'enfant

Droit d'être entendu

État de droit

Dignité

Réactivité

Non-discrimination

Droit au développement

III. Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

IV. Droit d'être entendu

V. Droit d'être informé et assisté

Droit d'être informé

Droit d'être assisté et à un conseil et à une représentation juridiques

Mécanisme de recours

VI. Déroulement de la procédure de placement

Avant la procédure

Procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

Mesures d'urgence et mesures provisoires

Décision

Modes alternatifs de résolution des différends

Mise en œuvre et exécution

Contrôle et réexamen administratif et judiciaire

VII. Placement de l'enfant

Placement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant

Projet de placement individualisé

Soutien à la réunification familiale

Soutien apporté aux personnes qui accueillent l'enfant placé

Protection de l'enfant pendant le placement

VIII. Procédure de placement dans un autre État

IX. Dispositions diverses

Protection des données

Formation et normes professionnelles

Suivi et recherche

Coopération internationale

Introduction

Décision relative à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement

1. Dans les procédures de placement, les autorités compétentes prennent des décisions qui ont des répercussions importantes sur la vie des enfants, des parents et des autres membres de la famille, que ce soit sur le plan individuel ou familial. Les décisions prises, mais aussi la manière dont elles sont prises, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la vie quotidienne, les relations familiales et sociales, l'éducation, la santé, le bien-être, le développement et les perspectives d'avenir des enfants concernés.

2. Dans les procédures de placement, les autorités compétentes sont chargées de prendre des décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne les services offerts aux familles, l'octroi, la restriction, le rétablissement ou le retrait de la responsabilité parentale, le placement d'un enfant ou son retour dans la famille après son placement.

3. La présente recommandation concerne les processus décisionnels relatifs aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants faisant l'objet d'une procédure de placement. Elle porte sur l'ensemble des décisions et services intervenant avant, pendant et après la procédure de

placement et met l'accent sur les décisions rendues par les autorités compétentes dans le contexte de procédures administratives et judiciaires et celles prises dans le cadre de modes alternatifs de résolution des différends. Peu importe le contexte, la prise de décisions relatives aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement devrait être guidée par un ensemble commun de principes fondamentaux et généraux et de garanties pour les enfants, fondés sur les normes internationales et européennes.

4. La recommandation s'adresse aux États membres du Conseil de l'Europe et, à travers son annexe, vise à fournir des orientations pratiques aux agents publics et aux professionnels, ainsi qu'aux parents et aux autres acteurs intervenant dans la prise de décision et l'élaboration de politiques concernant les enfants dans le contexte des procédures de placement.

5. Les principes et les orientations pratiques énoncés dans la recommandation et son annexe visent à établir un cadre commun pour l'évaluation et la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement tout en reconnaissant la diversité des systèmes juridiques et judiciaires des États membres.

6. Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile en accompagnant les enfants, les parents et les familles avant, pendant et après la procédure de placement, la recommandation établit également un cadre commun s'appliquant à leurs interventions dans ce domaine et à leur collaboration avec les acteurs de l'État.

Le principe de l'intérêt supérieur : équilibre entre les droits de l'enfant, les droits, responsabilités et devoirs des parents et les obligations de l'État

7. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) énonce les droits de l'enfant, les obligations des autorités publiques, ainsi que les devoirs et responsabilités des acteurs privés, comme les parents et les tuteurs ou les prestataires de services privés.

8. L'enfant a le droit d'être élevé par ses parents et de ne pas être séparé de sa famille, sauf lorsqu'il en va de son intérêt supérieur (articles 7 et 9 de la CIDE). Les relations familiales sont considérées comme un élément essentiel de l'identité de l'enfant, au même titre que son nom et sa nationalité, que l'État doit s'engager à préserver (article 8 de la CIDE). Lorsque l'enfant ne cohabite pas avec ses deux parents ou avec l'un deux, il a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents (article 9 de la CIDE). Ces droits s'appliquent également dans les cas de séparation familiale présentant une dimension transfrontalière (article 10 de la CIDE).

9. La CIDE pose le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement, et doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant (article 18, paragraphe 1 de la CIDE). Lorsque les parents ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants ou ne sont pas disponibles pour le faire, cette responsabilité est conférée à un tuteur légal. Les parents ou les tuteurs légaux sont tenus d'assurer à l'enfant un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers (article 27, paragraphes 1 et 2 de la CIDE). L'article 5 contraint les États à respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits.

10. Au titre de la CIDE, les États ont l'obligation d'aider les parents dans l'exercice de leurs droits, devoirs et responsabilités en leur apportant une aide sociale et financière et en mettant en place des établissements et des services de garde d'enfant, ainsi que d'autres programmes d'appui, et devraient intervenir lorsque les parents n'exercent pas leurs devoirs et responsabilités, sans s'immiscer de façon arbitraire dans la vie privée et familiale. Les parents bénéficient, dans l'exercice de leurs responsabilités et de leurs devoirs, d'un certain degré d'autodétermination et d'une certaine latitude. Compte tenu des interactions complexes entre les divers rôles, la CIDE estime que les droits, devoirs et responsabilités parentaux sont limités dans le temps et dans leur portée, en fonction du développement des capacités de l'enfant et de l'intérêt supérieur de celui-ci.

et qu'ils sont de nature fonctionnelle, les parents devant assurer les soins, la protection et le bien-être de l'enfant [1]. Le principe de l'intérêt supérieur joue un rôle fondamental dans la définition de ces limites et de ces fonctions.

Cadre juridique et politique : normes internationales et du Conseil de l'Europe

11. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), leurs protocoles additionnels respectifs, la Charte sociale européenne et sa version révisée ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH constituent le cadre global de défense des droits humains qui sous-tend la recommandation.

12. La recommandation s'appuie par ailleurs sur les normes internationales et du Conseil de l'Europe pertinentes en matière de droits et d'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement, portant sur une justice adaptée aux enfants et sur le droit de la famille. Les exemples fournis dans le préambule ne sont pas exhaustifs, aussi ces normes comprennent-elles :

- des normes juridiquement contraignantes [2] ;
- des recommandations et des lignes directrices du Comité des Ministres, ainsi que des résolutions et déclarations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe [3] ;
- des observations générales et des décisions sur des communications individuelles adoptées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies [4] ; des décisions et des recommandations d'autres organes et comités de suivi internationaux et du Conseil de l'Europe. [5]

13. Les principes et les orientations pratiques énoncés dans la recommandation visent à aider les États membres à faire en sorte que ces normes soient pleinement et effectivement mises en œuvre dans la pratique, conformément aux objectifs stratégiques du Conseil de l'Europe dans ce domaine. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), « Les droits de l'enfant en action : poursuivre la mise en œuvre et innover ensemble », a pour but de faire progresser la protection et la promotion des droits de l'enfant et de placer l'enfant au cœur des travaux du Conseil de l'Europe [6]. Une version de la stratégie adaptée aux enfants est disponible [7]. La recommandation reprend plusieurs objectifs de la stratégie, notamment « Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants », « Donner la parole à chaque enfant », « Une vie sans violence pour tous les enfants » et « L'égalité des chances et l'inclusion sociale pour tous les enfants ».

14. La présente recommandation est un instrument juridique non contraignant. L'usage fréquent du conditionnel (« devrait ») ne devrait pas être interprété comme réduisant la portée juridique des principes pertinents issus d'instruments juridiques contraignants internationaux ou du Conseil de l'Europe. Lorsqu'ils mettent en œuvre cette recommandation, les États membres sont libres d'appliquer des normes plus protectrices ou des mesures plus favorables afin de protéger et de promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement.

Recommandations

15. Dans toutes les procédures administratives et judiciaires qui concernent un enfant faisant l'objet d'une procédure de placement, et le cas échéant dans le cadre de modes alternatifs de résolution des différends, les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale. Cette recommandation a des répercussions en matière de droit matériel et procédural et dans la pratique.

16. Le Comité des droits de l'enfant présente le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure. En tant que droit de fond, l'article 3.1 de la CIDE est considéré comme directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal : chaque enfant a le droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale. En tant que principe juridique interprétatif fondamental, le principe de l'intérêt supérieur fournit des orientations sur l'application

des lois : lorsqu'il existe des possibilités d'interprétation et un pouvoir discrétionnaire dans l'application d'une loi spécifique, il convient de choisir l'interprétation qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. En tant que règle de procédure, le principe implique que toutes les procédures concernant les enfants, en particulier celles destinées à évaluer et à déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant, devraient comporter une évaluation des éventuelles incidences positives ou négatives sur le ou les enfants concernés. Cela s'applique aux individus ou aux groupes d'enfants ou aux questions concernant les enfants en général. Des garanties procédurales devraient être mises en place pour veiller à ce que le processus décisionnel relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant soit transparent et licite [8].

17. La jurisprudence de la Cour EDH confirme que l'intérêt supérieur de l'enfant est interprété comme un droit de fond. Ce principe impose aux autorités publiques de s'assurer que l'enfant est protégé contre toute atteinte à sa santé et à son développement et est en mesure d'entretenir des relations familiales, sauf dans les cas où la famille se serait montrée particulièrement défaillante. Il est attendu des autorités publiques qu'elles mettent tout en œuvre pour préserver les relations familiales et, le cas échéant, reconstituer et réunir la famille. Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent conduire à une rupture du lien familial, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH [9]. La jurisprudence de la Cour renvoie à l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant et affirme ainsi que l'orientation qu'elle fournit fait autorité pour les pouvoirs publics. Elle souligne que les États devraient mettre en place des dispositifs formels, assortis de garanties procédurales, destinés à évaluer et à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces dispositifs devraient être transparents et objectifs et guider les décisions que prennent les législateurs, les juges ou les autorités administratives et qui concernent directement l'enfant ou les enfants [10].

18. Le Comité des droits de l'enfant souligne que l'emploi de l'expression « doit être » à l'article 3.1 de la CIDE « impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent » [11].

19. S'il constitue « une considération primordiale », l'intérêt supérieur de l'enfant doit être mis en exergue. Le Comité justifie cette position ferme « (...) par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » [12]. Le Comité des droits de l'enfant précise que tout conflit – ou conflit potentiel – entre les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits d'autres personnes devrait être résolu au cas par cas : « Si une harmonisation est impossible, les autorités et les responsables devront analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant ».

20. La Cour EDH souligne que, dans les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer et constituer la principale considération [13]. Elle souligne en outre que « dans les affaires dans lesquelles sont en jeu des questions de placement d'enfants et de restrictions du droit de visite, l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération » [14].

21. A l'instar de ce qui est prévu en matière d'adoption (article 21 de la CIDE) et dans des normes internationales antérieures à la CIDE [15], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « la considération primordiale ».

22. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) reprend la formulation de l'article 3.1 de la CIDE et dispose que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (article 7.2).

23. Les gouvernements des États membres devraient veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et sauvagardés tout au long de la procédure. La recommandation porte sur un ensemble de droits qui nécessite une attention particulière dans le cadre des questions de fond et de procédure pertinentes pour les procédures relevant de son champ d'application : le droit de l'enfant d'être entendu ; le droit d'être informé ; le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et érigé en une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale ; le droit à une prise en charge, à une orientation et à des conseils adaptés au développement des capacités de l'enfant ; le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abandon ; le droit d'entretenir des relations familiales, ainsi que des contacts personnels directs et réguliers ; le droit à la vie privée et à la vie familiale ; le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au développement (voir la partie sur les droits de l'enfant, les droits, responsabilités, et devoirs des parents et les obligations de l'État). En outre, la recommandation met l'accent sur les droits procéduraux des enfants faisant l'objet d'une procédure de placement.

24. Les gouvernements des États membres devraient veiller à ce que les décisions concernant l'enfant soient prises, mises en œuvre ou exécutées de manière efficace et en temps utile, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

25. Le terme « mise en œuvre » renvoie aux mesures prises par les autorités publiques, les prestataires de services ou les acteurs privés pour assurer l'exécution des décisions administratives et judiciaires.

26. Le terme « exécutées » désigne le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres décisions exécutoires, qu'elles soient judiciaires ou non, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé, comme le prévoit la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres aux États membres en matière d'exécution des décisions de justice [16]. La Recommandation Rec(2003)17 fait observer que l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du droit fondamental de l'être humain à un procès équitable dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6 de la CEDH.

27. La recommandation reconnaît que les États membres ont pris des mesures pour protéger et promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement. Elle reconnaît également la diversité des systèmes juridiques et judiciaires nationaux, ainsi que des systèmes de protection sociale, de protection de l'enfance et de soutien à la famille. Compte tenu des progrès réalisés jusqu'à présent au niveau national, il est recommandé aux États membres de prendre ou de renforcer toutes les mesures nécessaires en vue de mettre pleinement et effectivement en œuvre les principes énoncés dans l'annexe à la recommandation. Il peut s'agir, entre autres, de mesures législatives, politiques et administratives, d'une prise en compte spécifique des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de réformes judiciaires, d'un réexamen des services destinés aux enfants et aux parents visant à renforcer le soutien apporté dans le cadre d'une procédure de placement, ainsi que d'actions de formation et de crédits budgétaires.

28. Les États membres devraient assurer la traduction de la recommandation, y compris les orientations figurant en annexe, et veiller à la diffuser le plus largement possible auprès de tous les acteurs concernés. La traduction et la diffusion du texte sont indispensables pour le rendre largement disponible et accessible à tous les acteurs publics ou privés concernés, ainsi qu'aux parents, aux enfants et au grand public, pour veiller à ce qu'il soit connu et utilisé dans la prestation de services, les procédures, la formation, la communication et le suivi.

29. Les acteurs concernés englobent, entre autres, les autorités nationales, régionales et locales, le pouvoir judiciaire, y compris les juges, les auxiliaires de justice et le personnel des tribunaux et, le cas échéant, les procureurs, les institutions, organisations et professionnels des services sociaux et familiaux, des services de protection de l'enfance et de l'accueil des enfants, les avocats, médiateurs et autres professionnels fournissant des services dans le cadre des modes alternatifs de résolution des différends, les représentants et tuteurs des enfants, les psychologues

pour enfants, les professionnels de santé, les associations professionnelles concernées, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales et, le cas échéant, les autorités centrales, les notaires et le personnel consulaire.

30. Les États membres devraient également veiller à ce que les principes énoncés dans la recommandation soient mis à la disposition des enfants, notamment de ceux concernés par des procédures relevant de son champ d'application, mais plus généralement de tous les enfants, dans une langue et au moyen de divers documents d'information et voies de communication adaptés à ces derniers.

Processus de rédaction

31. La recommandation a été rédigée par le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE), sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) et du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) [17].

32. Parallèlement à la présente recommandation, le CJ/ENF-ISE a également élaboré la Recommandation CM/Rec(2025)... sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents[18] ; les principes généraux ainsi que d'autres éléments pertinents sont communs aux deux recommandations.

33. Plusieurs étapes ont permis d'éclairer le processus de rédaction :

- les renseignements par les États membres d'un questionnaire destiné à recueillir des informations sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte d'une procédure de placement à l'échelle nationale (2020-2021) ;
 - l'élaboration d'une étude de faisabilité d'un instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques en vue de limiter les responsabilités parentales ou celles relatives au placement d'un enfant [19] (2021) ;
 - des consultations menées auprès d'enfants dans trois États membres (2022) ;
 - une conférence internationale suivie d'une audition des parties prenantes (représentants d'organisations non gouvernementales internationales, d'associations professionnelles et de réseaux internationaux d'avocats, de médiateurs familiaux et d'autres professionnels) organisées dans le cadre de la Présidence irlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2022) [20] ;
 - une consultation écrite des parties prenantes (2024).

Consultations des enfants

34. Au cours de l'année 2022, le Conseil de l'Europe a collaboré avec la Fondation Hintalovon pour les droits de l'enfant (Hongrie), le médiateur national pour les enfants et les adolescents (Italie) et la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes (Portugal), afin de consulter les enfants sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents ou de placement. Cinquante-neuf enfants et jeunes adultes, âgés de sept à dix-neuf ans, ont pris part aux consultations. Au Portugal, quarante-deux enfants et jeunes ont contribué à cet exercice qui a mis l'accent sur les procédures de placement. L'objectif était de veiller à ce que les opinions et expériences des enfants soient prises en compte lors de l'élaboration de la recommandation et de son annexe.

35. Il est ressorti des consultations que les enfants y ayant pris part n'avaient jamais, ou que rarement, eu l'occasion de s'exprimer sur les sujets sur lesquels ils étaient consultés, bien qu'ils aient eux-mêmes vécu l'expérience du placement, et qu'il s'agissait pour eux de questions sensibles et bouleversantes sur le plan émotionnel [21].

36. Les enfants participant aux consultations ont insisté sur le fait que les adultes, parents comme professionnels, devraient écouter et consulter les enfants sur les questions qui les concernent, avec attention et respect, sans les juger ni supposer qu'ils savent en tant qu'adultes ce qui est le mieux pour les enfants.

37. Les enfants attendent des adultes qu'ils se montrent rassurants et qu'ils les aident à rester calmes et à faire face à leur vie quotidienne, mais aussi à des situations difficiles et stressantes, sans leur cacher la vérité ou leur faire croire que tout va bien alors que ce n'est pas le cas. Ils ont besoin de temps pour faire part de leurs préoccupations et verbaliser leurs questions et ont besoin que les adultes y accordent de l'importance ; ils demandent que les décisions prises par les adultes leur soient expliquées dans un langage qu'ils comprennent et qui leur permette d'avoir une vision globale à court et à long terme.

38. Assurer le bien-être, la stabilité et la continuité dans la vie et les relations de l'enfant était un aspect important pour eux. Lorsque les changements sont inévitables, les enfants apprécieraient d'avoir du temps pour les comprendre, s'y préparer et s'y adapter.

39. Les enfants ont insisté sur l'importance d'une évaluation individuelle systématique, d'une prise de décisions transparente, de l'accès à l'information et d'un dialogue ouvert. L'évaluation individuelle doit non seulement porter sur l'enfant en tant qu'individu, mais aussi prendre en compte les relations qu'il entretient avec les différents membres de la famille. Lorsque les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leur enfant, les relations avec les autres membres de la famille, y compris les frères et sœurs et les demi-frères et sœurs, n'en demeurent pas moins importantes et les enfants tiennent à pouvoir maintenir un contact direct et des relations personnelles, même en cas de placement sous protection de l'enfance.

40. En cas de placement, les enfants ont jugé essentiel que la structure qui les accueille leur permette de se sentir comme à la maison, respectés, protégés et que l'on se soucie d'eux en tant qu'individus ; ils aimeraient avoir leur mot à dire sur les règles et les questions liées au quotidien, telles que la nourriture et l'heure des repas, la possibilité d'étudier, l'accès à la technologie, en particulier à internet et les bonnes conditions d'hygiène. Il est selon eux important qu'ils apprennent à gérer leur argent dès leur plus jeune âge et qu'ils jouissent d'un certain degré d'autonomie pour décider de l'utilisation de leur téléphone portable, de leurs loisirs et de leurs sorties. Les établissements accueillant des enfants ne devraient pas être trop grands et devraient leur permettre de préserver leur intimité. Les enfants ont souligné l'importance des loisirs, de la musique, du sport et d'autres activités récréatives et indiqué qu'ils devraient pouvoir développer et maintenir des relations sociales avec des amis, des pairs et des membres de leur famille pendant leur placement. Ils devraient avoir la possibilité d'entrer en relation avec les membres de leur famille et de les rencontrer par divers moyens, par exemple par le biais d'appels vocaux ou vidéo et lors de visites en face à face, conformément à ce qui est jugé bon et sans danger pour eux.

41. Les enfants ont reconnu que les adultes commettaient des erreurs, tout comme les enfants, et recommandaient dans ce cas que la personne concernée admette qu'elle s'est trompée et corrige la situation dans la mesure du possible.

42. Les enfants ont estimé qu'il pouvait être difficile de se concentrer dans un environnement et lors de rencontres présentant un caractère formel, notamment lors de réunions avec des prestataires de services ou des juges. Lorsque les informations lui sont transmises au moment de l'audition, l'enfant n'est pas nécessairement en mesure, à ce moment-là et dans un tel environnement, de toutes les comprendre. Les enfants recommandaient d'accorder un délai de réflexion permettant de revoir ces informations à l'écrit ou sur des supports numériques. Ils souhaiteraient pouvoir accéder facilement à des informations détaillées, des conseils et des idées adaptés aux enfants, qui les aident à affronter les situations liées aux procédures de placement.

43. Les enfants ont également indiqué qu'ils devraient pouvoir préparer leur participation à la procédure judiciaire, afin d'en comprendre le déroulement et de connaître leur propre rôle et leur degré d'influence sur les décisions, les autres solutions et options disponibles et la manière dont leur point de vue sera utilisé, partagé et pris en considération. Ils apprécieraient d'être informés des décisions en temps utile et en toute transparence.

44. Les enfants ont insisté sur le fait qu'ils auraient tout avantage à avoir quelqu'un vers qui se tourner, en qui ils puissent avoir confiance et qui les soutienne tout au long de la procédure aussi longtemps qu'ils en éprouvent le besoin. Ils ont indiqué qu'une audition ne devrait pas ressembler à un examen scolaire et que les enfants n'aiment pas être jugés ni se sentir jugés, lorsqu'ils participent à une procédure.

45. Les enfants se sont exprimés sur la formation et les compétences des agents publics et professionnels intervenant dans la procédure. Il était important pour eux que les agents publics et les professionnels comprennent les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'ils en fassent la promotion dans leur travail, qu'ils disposent d'un certain savoir-faire en matière de communication adaptée aux enfants et qu'ils soient sensibilisés aux besoins affectifs des enfants. Les enfants préféreraient rencontrer des professionnels qui leur inspirent confiance, qui soient calmes, patients et respectueux et qui les écoutent vraiment et instaurent un véritable dialogue avec eux. Ils ont en outre recommandé que les professionnels travaillant avec des enfants se montrent justes, cohérents et fermes, qu'ils expliquent les règles et les décisions et s'assurent que tout le monde les respecte.

46. Il importait aux enfants que la responsabilité des décisions incombe aux adultes, qu'il s'agisse des parents, d'un juge ou d'autres professionnels. Ils ont reconnu que leurs points de vue pouvaient évoluer avec le temps et dit souhaiter que les opinions qu'ils expriment soient dûment prises en compte et qu'on leur accorde le poids approprié dans le processus de prise de décisions.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION CM/REC(2025)5

I. Champ d'application et définitions

Champ d'application

47. La recommandation s'applique à toutes les procédures concernant la prise en charge d'un enfant dans le cadre desquels le suivi de l'enfant à domicile ou le placement de l'enfant en protection de l'enfance est examiné. Par suivi, on entend les mesures prises par une autorité compétente – y compris par l'intermédiaire de prestataires de services agissant sur délégation – pour veiller à la prise en charge de l'enfant avant ou pendant une procédure de placement et peut impliquer une restriction partielle de la responsabilité parentale par l'autorité compétente conformément à la législation et aux procédures applicables et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le champ d'application de la recommandation englobe également les services destinés à aider et à épauler les enfants, les parents et les familles avant, pendant et après la procédure de placement ainsi que les modes alternatifs de résolution des différends.

48. La recommandation vise à protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant de manière continue avant, pendant et après la procédure de placement. Elle énonce des recommandations, des principes et des orientations pratiques sur a) les décisions qui concernent les enfants faisant l'objet d'une procédure de placement, y compris les garanties spécifiques qui s'appliquent aux procédures impliquant un placement dans un autre État ; b) les mesures visant à aider les parents à prendre soin des enfants et à les guider en application des droits et responsabilités parentales avant, pendant et après la procédure de placement ; c) les mesures de mise en œuvre et, le cas échéant, d'exécution des décisions, ainsi que d) les questions annexes et connexes.

Définitions

49. Les normes internationales et celles du Conseil de l'Europe ne définissent pas le « placement en protection de l'enfance », mais précisent les formes qu'il peut prendre et les différents cadres dans lesquels il peut s'inscrire. Selon les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants [22], le placement sous protection de l'enfance peut désigner :

- a. une prise en charge par des proches, à savoir « la prise en charge formelle ou informelle par la famille étendue de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant » ;

- b. un placement familial, à savoir « le placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement » [23] ;
- c. d'autres formes de placement familial ;
- d. un placement de type familial ;
- e. un placement en institution, à savoir « la protection assurée dans un cadre non familial, par exemple dans des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit dans les situations d'urgence et tous les autres établissements d'accueil à court ou à long terme, y compris les foyers d'hébergement » ;
- f. les modes de vie indépendants sous supervision.

50. Le placement familial ou la prise en charge par des proches peut inclure la kafala inspirée du droit musulman, qui désigne un placement de type familial, mais sans rupture des liens de filiation [24].

51. La recommandation s'applique au placement qui s'inscrit dans un cadre formel sur décision d'une autorité compétente. Le placement en institution pour mineurs délinquants, en établissement dispensant des soins de santé aux enfants, en structure accueillant des enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés, ou la prise en charge par des parents adoptifs à partir du moment où l'adoption est officialisée par une ordonnance d'adoption ne relèvent pas du champ d'application de la recommandation.

52. Par « procédure », on entend toutes les procédures administratives et judiciaires engagées devant une autorité compétente, qui entrent dans le champ d'application de la recommandation.

53. Par « autorité compétente », on entend les autorités publiques, notamment les tribunaux et les autres organes judiciaires ou administratifs, les services sociaux ou les services de protection de l'enfance, qui sont compétentes pour rendre une décision ou prendre des mesures applicables à un enfant concerné par une procédure de placement. Dans ce contexte, le terme « décision » renvoie non seulement aux décisions sur le fond, mais aussi aux autres décisions prises dans le cadre du dossier, telles que les décisions importantes concernant les mesures spécifiques à prendre ainsi que les décisions relatives au réexamen d'une situation particulière ou, le cas échéant, les décisions donnant force juridique à un accord conclu dans le cadre de modes alternatifs de résolution des différends. Plusieurs autorités peuvent être compétentes à différents stades de la procédure de placement, en fonction des décisions ou des actions requises dans le cas d'espèce.

54. Les « modes alternatifs de résolution des différends » désignent les processus dans le cadre desquels les participants tentent de parvenir à un accord visant à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, avec l'aide d'un ou de plusieurs professionnels qui ont été spécialement formés pour mener à bien ces processus dans le cadre des procédures de placement. Ces processus interviennent généralement en complément de la procédure judiciaire et peuvent être engagés avant, pendant, après ou à la place de la procédure de placement, conformément au droit national. Dans les procédures de placement, une autorité compétente intervient dans le processus et les participants varient en fonction des circonstances de l'espèce et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Concernant les participants, il peut s'agir de l'un ou des deux parents ou d'autres titulaires de la responsabilité parentale, de l'enfant et d'autres membres de la famille. Ces processus peuvent inclure, entre autres, la médiation, la négociation collaborative, la facilitation des contacts, la justice thérapeutique familiale et d'autres instruments similaires.

55. La « procédure de détermination de l'intérêt supérieur » désigne la procédure formelle destinée à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et à parvenir à une décision en la matière ; elle comprend des mécanismes permettant d'évaluer l'incidence des décisions sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et de réexaminer et d'adapter les décisions au fil du temps.

56. « Enfant » est défini comme toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, conformément à l'article premier de la CIDE.

57. La présente recommandation s'applique aux enfants de moins de 18 ans, considérant que chaque enfant a le droit, sans discrimination, à ce que son intérêt supérieur soit dûment pris en considération dans les décisions et mesures qui le concernent.

58. La recommandation parle de « parents » pour désigner les personnes qui sont considérées comme étant les parents de l'enfant en vertu du droit national. Un parent est généralement également titulaire de la responsabilité parentale. Toutefois, la responsabilité parentale d'un parent peut avoir été limitée sur décision de l'autorité compétente. En outre, un parent peut être tenu d'entreprendre certaines démarches pour être reconnu comme titulaire de la responsabilité parentale, notamment si les parents ne sont pas mariés ou si une autre personne a obtenu la responsabilité parentale à la place d'un parent. Aux fins de cette recommandation, la référence aux « parents » englobe l'ensemble de ces personnes.

59. Par « responsabilité parentale », on entend l'ensemble des droits et des devoirs exercés par les parents pour assurer l'éducation et la prise en charge d'un enfant, prendre les décisions le concernant et lui apporter le soutien dont il a besoin, au sens du droit national applicable. Dans de nombreux États membres, l'ensemble des devoirs et des droits liés à l'éducation, à la prise en charge et à la prise de décision, mais ne couvrant pas l'obligation d'entretien de l'enfant, ont fait l'objet de définitions plus étroites qui diffèrent en termes de libellé et de contenu (voir la définition de relations personnelles).

60. Les « autres titulaires de la responsabilité parentale » sont les personnes, institutions ou autres organismes auxquels une autorité compétente a accordé la responsabilité parentale, par décision administrative ou judiciaire, en complément ou à la place du ou des parents de l'enfant, conformément au droit national.

61. Le libellé et le champ d'application des définitions de la notion de « relations personnelles » varient selon le droit national des États membres : certains parlent « d'accès » ou de « garde » plutôt que de « relations personnelles », aussi n'existe-t-il pour l'heure aucune terminologie harmonisée en la matière. Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192) de 2003 (article 2.a), la recommandation définit les « relations personnelles » comme :

- a. le séjour de l'enfant, limité dans le temps, chez un parent ou une autre personne avec qui l'enfant entretient des relations étroites (comme les frères et sœurs, les grands-parents, ou d'autres membres de la famille élargie ou d'autres personnes qui comptent à ses yeux) et avec qui il ne vit pas habituellement, ou la rencontre entre l'enfant et cette personne ;
- b. toutes formes de communication entre l'enfant et cette personne ;
- c. toute communication d'information au sujet de l'enfant à cette personne, ou inversement.

62. Selon le droit national des États membres, le droit d'entretenir des relations personnelles implique ou non un droit à l'information. Certains États membres prévoient le droit d'entretenir des relations personnelles, qui ne comprend pas un droit à l'information concernant l'enfant ; cela peut s'appliquer à des personnes qui sont importantes pour l'enfant.

63. Par « tuteur », on entend une personne qui est nommée ou désignée conformément au droit national pour soutenir, assister et, dans les cas prévus par la loi, représenter l'enfant dans les procédures le concernant et qui agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits de l'enfant, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés. Cette définition pratique, qui découle de la Recommandation CM/Rec(2019)11 [25] du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, tient compte du fait que les termes utilisés ainsi que les fonctions et les modalités de désignation d'un tuteur varient d'un pays à l'autre. Dans certaines situations, le tuteur peut exercer tout ou partie de la responsabilité parentale.

64. Par « frères et sœurs », on entend également les demi-frères et demi-sœurs de l'enfant, y compris ceux par alliance. Ce terme peut aussi désigner des personnes qui vivent sous le même toit et que l'enfant considère comme ses frères et sœurs.

65. La « réunification familiale » fait référence aux situations dans lesquelles l'enfant, à l'issue de son placement, est à nouveau confié à son ou ses parents ou aux personnes reconnues comme les « autres titulaires de la responsabilité parentale », en vertu du droit applicable. La réunification familiale est considérée comme effective dès lors que l'autorité compétente décide de rétablir pleinement la responsabilité parentale. Elle peut s'opérer progressivement, par exemple par le retour physique de l'enfant au domicile familial, avec l'accompagnement des services sociaux, avant même que la responsabilité parentale ne soit pleinement rétablie. Sur le plan juridique, la réunification nécessite la décision d'une autorité compétente, qui marque la fin de la responsabilité juridique de l'État vis-à-vis des mesures liées à la prise en charge de l'enfant et rétablit pleinement la responsabilité parentale du ou des parents ou d'une autre personne titulaire de la responsabilité parentale. Les situations dans lesquelles une personne sollicite la réunification familiale dans un contexte de migration ne relèvent pas du champ d'application de la recommandation.

II. Principes généraux

66. Les principes généraux réitèrent les normes relatives aux droits humains qui sont énoncées dans les textes juridiques et normatifs internationaux et du Conseil de l'Europe. Ils fournissent un cadre général destiné à guider la mise en œuvre et l'interprétation de la recommandation et des principes figurant dans son annexe pour les questions de fond et de procédure.

Droit au respect de la vie privée et familiale

67. Les États devraient garantir le respect de la vie privée et familiale des enfants et des parents, ainsi que des autres membres de la famille concernés par les procédures et les mesures relevant du champ d'application de la recommandation.

68. La Cour EDH souligne que « [l]a recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], paragraphe 205) » [26]. Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, « l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille (Kroon et autres c. Pays-Bas, paragraphe 32) » [27].

69. Les mesures qui font obstacle à la jouissance de la vie familiale constituent une ingérence dans l'exercice de ce droit et donc une violation de l'article 8, à moins que ces mesures ne soient « prévues par la loi », ne visent un ou des buts légitimes au sens de l'article 8, paragraphe 2, et ne puissent passer pour « nécessaires dans une société démocratique » [28]. Ainsi, toute décision visant à limiter la responsabilité parentale relevant du champ d'application de la recommandation ne se justifie que si elle est nécessaire pour protéger l'enfant d'un préjudice important, les parents, même avec un soutien approprié, ne voulant ou ne pouvant pas lui apporter les soins ou la protection nécessaires. Conformément à ce principe de proportionnalité, les procédures de placement sont considérées comme justifiées par le fait que, même lorsque la famille bénéficie d'une assistance appropriée, l'éducation et le développement physique, psychologique, intellectuel et social de l'enfant sont gravement compromis lorsqu'il est confié à ses parents.

70. Le droit au respect de la vie privée et familiale est également un élément d'une justice adaptée aux enfants et s'applique avant, pendant et après les procédures administratives et judiciaires ou les modes alternatifs de résolution des différends (voir la partie sur la protection des données). Le respect effectif de ce droit est essentiel pour la protection de la dignité de l'enfant [29].

Intérêt supérieur de l'enfant

71. Conformément à l'article 3.1 de la CIDE, toutes les procédures administratives et judiciaires ainsi que les modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation devraient garantir le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et dûment pris en considération. La bonne prise en considération renvoie à une considération primordiale ou la considération primordiale, conformément au droit national (voir paragraphe 16). L'intérêt supérieur de l'enfant s'applique dans le droit matériel et procédural, conformément aux principes généraux énoncés dans les normes internationales et du Conseil de l'Europe, et dans les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants).

Droit d'être entendu

72. Conformément à l'article 12 de la CIDE et aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, l'enfant a le droit d'être entendu sur toutes les questions le concernant et il convient d'accorder l'attention requise à son opinion, eu égard à son âge et à sa maturité. Le droit d'être entendu s'applique au contexte familial et privé, aux contacts de l'enfant avec les prestataires de services, ainsi que dans le cadre des procédures administratives et judiciaires et des modes alternatifs de résolution des différends (voir les parties sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur le droit d'être entendu).

État de droit

73. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants énoncent les principes généraux d'accès à la justice et d'État de droit spécialement à l'égard des enfants : « Tous les éléments des garanties procédurales, tels que les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives » [30].

74. Les lignes directrices du Conseil de l'Europe orientent les États membres pour qu'ils veillent à ce que les procédures judiciaires concernant des enfants respectent et garantissent les droits de ces derniers, tout en se montrant sensibles aux besoins et à toute vulnérabilité de l'enfant à titre individuel. Elles fournissent des orientations sur les mesures appropriées pour garantir et respecter les droits de l'enfant dans les procédures judiciaires, sans minimiser ou nier les normes d'une procédure régulière sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, la protection d'un enfant contre l'exposition à des procédures administratives ou judiciaires ne doit pas être un prétexte pour refuser à l'enfant son droit de participer à la procédure. Chaque fois que l'intérêt supérieur d'un enfant semble contredire les normes de procédure régulière centrées sur les adultes, les États membres devraient veiller à adapter ces normes aux besoins des enfants.

Dignité

75. Le respect de l'inviolabilité de la dignité inhérente à l'enfant est un droit humain et un principe fondamental d'une justice adaptée aux enfants [31]. Il s'applique à tous les stades avant, pendant et après les procédures judiciaires et les modes alternatifs de résolution des différends. Les autorités compétentes et les professionnels intervenant dans les procédures et les modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation devraient toujours traiter les enfants avec attention, sensibilité et respect.

Réactivité

76. La priorité devrait être accordée aux procédures concernant des enfants. Celles-ci devraient être considérées comme urgentes et être menées à leur terme dans les plus brefs délais, dans le respect de la primauté du droit [32]. Lorsque les systèmes judiciaires des États membres prévoient des tribunaux spécialisés dans les affaires familiales qui sont chargés exclusivement de

procédures civiles concernant des enfants, le principe de priorisation peut être considéré comme implicite au sein de la juridiction spécialisée. Les principes de réactivité et de diligence exceptionnelle s'appliquent indépendamment de toute spécialisation de la juridiction.

77. La réactivité et la diligence exceptionnelle sont des principes généraux qui s'appliquent à chaque étape des procédures qui concernent des enfants et à tous les stades de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant : évaluation du dossier, prise de décision (notamment sur toute mesure d'urgence ou provisoire), ainsi que réexamen et adaptation au stade de la mise en œuvre. La « diligence exceptionnelle » désigne dans ce contexte les efforts déployés par l'autorité compétente pour assurer le traitement rapide d'un dossier spécifique.

78. La Cour EDH reconnaît que dans les procédures de placement, « un retard dans la procédure risque toujours en pareil cas de trancher le litige par un fait accompli, dans certains cas avant même que le tribunal ait entendu la cause. Or un respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps » [33].

79. La réactivité est pertinente pour tous les enfants, quel que soit leur âge, et peut constituer une considération spécifique pour les jeunes et très jeunes enfants, ainsi que pour les adolescents. Les décideurs devraient tenir compte de la manière dont une décision peut profiter à l'enfant dans une situation spécifique à l'instant ainsi qu'à moyen et long terme, mais aussi de la façon dont l'enfant perçoit le temps.

Non-discrimination

80. Les droits de l'enfant devraient être garantis et ses besoins satisfaits sans discrimination aucune, fondée sur quelque motif que ce soit, tel que le sexe, la « race » [34], la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique, nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap ou tout autre caractéristique de l'enfant, de ses parents ou des autres titulaires de la responsabilité parentale, ainsi que des autres membres de la famille concernés, ou toute combinaison de ces motifs [35].

81. L'article 2.2 de la CIDE oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

82. Outre une protection juridique effective contre la discrimination, des mesures préventives et proactives peuvent s'avérer nécessaires pour soutenir les enfants et les parents en situation de vulnérabilité [36].

Droit au développement

83. Les États doivent assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (article 6 de la CIDE). Le Comité des droits de l'enfant définit le développement comme un « concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant » [37] (voir évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, besoins de l'enfant concernant son développement).

III. Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

84. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être évalué et déterminé individuellement au cas par cas. Les principes applicables à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant sont communs à toutes les décisions et mesures prises dans le cadre de la recommandation, que cette évaluation soit le fait d'une autorité compétente, tel qu'un tribunal, un organe administratif ou un prestataire de services, ou d'acteurs privés.

85. L'objectif global de cette évaluation est d'obtenir une vision approfondie, fiable et complète de la situation de l'enfant qui servira de fondement à toute prise de décisions, afin d'assurer la réalisation complète et effective de tous les droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la CEDH et la

CIDE, ainsi que son développement global, conformément aux orientations formulées par le Comité des droits de l'enfant [38] (voir la partie Recommandations).

86. L'évaluation devrait recenser tous les facteurs pertinents permettant aux décideurs de mesurer l'impact d'une décision sur l'enfant à court, moyen et long terme et, par la suite, lors de la phase de réexamen, de mesurer l'impact réel de la décision sur l'enfant.

87. Si les droits de l'enfant sont universels, les besoins de l'enfant recouvrent quant à eux les besoins universels de tous les enfants, ainsi que les besoins spécifiques et individuels. Les enfants sont susceptibles d'avoir besoin de divers degrés de soutien pour être en mesure d'exercer leurs droits en toute égalité, y compris d'un soutien individuel spécifique.

88. L'évaluation de l'intérêt supérieur vise à mettre en évidence les besoins de l'enfant comme fondement de la prestation de services et de l'adoption de mesures nécessaires à la garantie des droits de chaque enfant, sans discrimination. Pour répondre aux besoins de l'enfant et garantir ses droits, l'évaluation de son intérêt supérieur est donc toujours une évaluation individuelle.

89. Dans le cadre de procédures administratives et judiciaires, l'évaluation de l'intérêt supérieur prend une dimension non seulement matérielle, mais aussi procédurale. La Cour EDH a observé que, en principe, les juridictions nationales sont tenues d'apprecier les éléments qui leur sont présentés, et notamment les moyens d'établir les faits pertinents. Consciente de l'intérêt prépondérant de l'enfant dans le processus décisionnel, elle a aussi noté, toutefois, que les autorités nationales doivent se livrer à un examen minutieux de la situation familiale et à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille. Pour permettre cet exercice de mise en balance, l'évaluation de l'affaire doit tenir compte de toute une série d'éléments, d'ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical. La Cour a souligné qu'il était important qu'une affaire soit évaluée avec diligence, compte tenu de la dynamique de la situation et des nouvelles preuves susceptibles d'émerger pendant la procédure [39] (voir les parties sur la réactivité et le contrôle administratif ou judiciaire ou le réexamen). La juridiction nationale se fonde sur l'appréciation des faits et des éléments de preuve pour rendre sa décision, à l'appui de laquelle elle doit fournir des raisons suffisantes [40].

90. Plusieurs États membres ont établi, dans la législation nationale, une liste de facteurs que les autorités compétentes doivent prendre en considération lorsqu'elles prennent des décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant [41]. Des études ont montré que des critères juridiquement contraignants pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sensibilisent les décideurs à la complexité de l'évaluation à entreprendre et l'associent aux droits spécifiques de l'enfant, tout en réduisant la marge d'appréciation des décideurs en la matière [42]. Dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits de l'enfant dresse également une liste d'éléments destinés à guider l'évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant, précisant qu'il s'agit d'une liste non exhaustive et non hiérarchisée [43].

91. La recommandation énumère les facteurs pertinents qui devraient être pris en considération dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui tiennent compte des droits de l'enfant consacrés par la CIDE [44]. Ni exhaustive ni figée, cette liste n'est par ailleurs pas hiérarchisée, les facteurs n'étant pas classés selon leur importance. La pertinence des facteurs peut varier selon les circonstances de l'espèce.

92. Plusieurs de ces facteurs montrent que les obligations de l'État et les responsabilités et devoirs des parents et des autres tiers tels qu'énoncés dans la CIDE sont étroitement liés [45].

93. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours tenir compte de l'âge de l'enfant, de son degré de maturité et du développement de ses capacités, tout en reconnaissant que ses besoins physiques, affectifs, cognitifs et sociaux évoluent au fur et à mesure qu'il grandit. La prise en considération de l'âge de l'enfant et l'évaluation de son degré de maturité et du développement de ses capacités revêtent une dimension transversale importante : elles auront une

incidence sur l'évaluation des autres facteurs en jeu et permettront à l'enfant de participer de manière appropriée à la détermination de son intérêt supérieur et aux procédures ou processus concernés (voir la partie sur le droit d'être entendu).

94. Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion et à ce que celle-ci soit entendue et dûment prise en considération, conformément à l'article 12 de la CIDE et aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Ce facteur renvoie à la notion de développement des capacités des enfants, dont la capacité d'agir, sans leur donner l'obligation ou le pouvoir de décider ni remplacer la responsabilité et le devoir qu'ont les parents de leur apporter les soins et la protection nécessaires et de leur fournir des orientations et des conseils, conformément à l'article 5 de la CIDE. Le Comité des droits de l'enfant souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu (articles 3.1 et 12 de la CIDE) sont deux principes complémentaires [46] (voir la partie sur le droit d'être entendu).

95. Dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de mener une enquête sociale et d'évaluer la situation familiale afin de déterminer l'opportunité de préserver l'environnement familial et social de l'enfant et, en particulier, les bienfaits pour ce dernier de la stabilité et de la possibilité d'entretenir des relations significatives avec chacun de ses parents, de ses frères et sœurs, d'autres membres de la famille et toute autre personne qui compte pour lui, comme ses amis et ses camarades. Les relations significatives peuvent comprendre des relations ou des communications directes personnelles, assistées ou encadrées, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances du cas d'espèce. Lorsqu'un enfant est placé, l'évaluation menée durant la phase de réexamen devrait tenir compte des bienfaits pour l'enfant de la stabilité que lui offre son nouvel environnement, tels que les liens familiaux avec les parents d'accueil et les enfants de la famille d'accueil et son nouvel environnement social. Afin de statuer sur ce qui rend une relation significative et sur le temps que l'enfant devrait pouvoir passer avec chacun de ses parents ou avec toute autre personne concernée pour entretenir une telle relation, il convient de s'appuyer sur les circonstances de l'espèce et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation devrait également viser à mettre en lumière tout obstacle à une relation significative, qu'il s'agisse d'obstacles pratiques, logistiques, financiers ou autres, et rechercher les possibilités d'éliminer ces derniers dans toute la mesure du possible.

96. La Cour EDH a fait valoir à de multiples reprises que « les mesures qui privent totalement un parent de sa vie familiale avec son enfant et qui renoncent ainsi au but de réunir la famille ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent se justifier que si elles s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant » [47]. Elle a par ailleurs précisé qu'« il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille » [48].

97. Une évaluation des capacités parentales mettra en évidence la volonté et la capacité de chaque parent ou d'autres personnes de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins. Cette évaluation devrait permettre aux décideurs de concevoir des services de soutien appropriés pour renforcer la capacité des parents à s'occuper de l'enfant et à répondre à ses besoins, dans toute la mesure du possible dans l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation devrait également viser à déterminer si les parents sont désireux et capables de comprendre les besoins de l'enfant et d'y répondre rapidement, en tenant compte du fait que la rapidité avec laquelle ils y répondront devrait être adaptée à l'âge et au niveau de développement de l'enfant.

98. La volonté et la capacité de chaque parent de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins devraient être évaluées sans discrimination d'aucune sorte et en tenant dûment compte de l'obligation qu'a l'État d'aider les parents à exercer la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et de veiller à son bien-être conformément à ses besoins spécifiques et individuels.

99. Il pourrait être nécessaire d'accorder une attention particulière aux motifs possibles de discrimination et d'adopter des mesures proactives pour prévenir la discrimination à l'égard des parents dans certains cas : si les parents souffrent d'une maladie chronique ou présentent un handicap, y compris des troubles cognitifs ; s'ils sont étrangers, en situation régulière ou non, ou apatrides ; s'ils appartiennent à des groupes minoritaires et sont susceptibles d'être victimes de discrimination du fait de leur religion ou de leur couleur de peau ; s'ils sont touchés par la pauvreté ou par d'autres types de marginalisation ou d'exclusion ; ou les parents exposés à un risque de discrimination fondée sur leur identité de genre ou sur leur orientation sexuelle.

100. L'évaluation de l'éducation et des soins précédemment dispensés à l'enfant devrait permettre de comprendre l'histoire de l'enfant et de la famille, pertinente pour la prise de décisions. Il est essentiel de connaître l'histoire de l'enfant et de la famille pour identifier les besoins (y compris spécifiques) ou vulnérabilités ancrés dans le passé, tout aspect ou événement passé qui sont encore source de conflit familial, des antécédents de violence, de maltraitance ou de négligence d'un enfant ou de violence ou de maltraitance commise par ou contre un parent, ainsi que les relations avec des personnes qui ont compté pour l'enfant, toute personne de confiance ou source de protection importante pour l'enfant et la famille, qui devrait être maintenue ou (ré)activée pour apporter un soutien au cours du placement et ultérieurement.

101. L'évaluation de l'éducation et des soins précédemment dispensés à l'enfant peut montrer dans quelle mesure les besoins et les droits de l'enfant, ainsi que les droits et les responsabilités de chaque parent, ont été satisfaits et respectés dans le passé. Il importe d'assurer la continuité de la prise en charge et la stabilité de l'enfant [49], et ce principe essentiel s'applique aux situations qui ont été jugées conformes aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne devrait cependant pas servir de prétexte pour maintenir ou prolonger des situations imputables au seul écoulement du temps, qui voient un enfant ou un parent privé d'un droit ou un besoin de l'enfant insatisfait, par exemple lorsqu'un très jeune enfant a été privé de la possibilité de développer des liens affectifs avec ses deux parents alors que cela est dans son intérêt supérieur. L'évaluation devrait ainsi viser à identifier toute mesure propre à garantir la continuité et la stabilité conformément aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'à remédier à toute situation qui ne respecte pas les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

102. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait également avoir pour objet de déterminer le degré de protection et de sécurité de l'enfant et tout incident ou risque de violence le concernant ou concernant un autre membre de la famille, l'objectif étant d'assurer une éducation non violente et une protection effective de l'enfant, en application de l'article 19 de la CIDE. Toute violence exercée au sein de la famille ou dans d'autres lieux, y compris dans l'environnement numérique, telle que les châtiments corporels [50], la violence domestique [51], ou l'exploitation et les abus sexuels [52], est préjudiciable et peut avoir un impact à vie sur l'enfant. Lorsque des actes ou des risques de violence sont identifiés, il convient de signaler ou d'orienter la famille vers les services de protection de l'enfance et d'en aviser les services répressifs en application de la législation nationale, que la violence soit dirigée contre l'enfant ou contre un autre membre de la famille. Il en va de même pour tout préjudice, réel ou potentiel, pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement [53].

103. La Cour EDH a conclu à de nombreuses reprises que les châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer ou à l'école s'analysaient en une peine dégradante interdite par l'article 3 de la CEDH [54]. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple : les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant [55]. En vertu de la Charte sociale européenne (CSE), les droits des enfants à la protection contre les abus et les mauvais traitements relèvent principalement des articles 7 et 17, exigeant des États qu'ils protègent les enfants contre toutes les formes de maltraitance. Le Comité européen des droits sociaux a interprété l'article 17 comme exigeant une interdiction légale de toute forme de violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes.

104. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) définit la violence domestique comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (article 3.b). En cas de violence domestique, les enfants sont réputés en être victimes, peu importe que l'acte violent soit dirigé contre l'enfant ou qu'il en soit témoin entre les parents ou d'autres membres de la famille [56]. Dans les États membres qui ont ratifié la Convention, la CEDH doit être interprétée à la lumière de ses dispositions [57].

105. Des études montrent que, souvent, les enfants témoins de violences au domicile familial ont des problèmes d'ordre affectif, développent des troubles du fonctionnement cognitif et tendent à accepter des attitudes liées à la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme. Il est donc très important de veiller à ce qu'ils aient accès à des conseils psychologiques et à une thérapie dès qu'ils sont signalés aux autorités.

106. L'évaluation de la vulnérabilité d'un enfant et de ses parents devrait faire ressortir les risques et menaces les concernant, afin d'en mesurer l'ampleur. L'évaluation de la vulnérabilité devrait être menée dans un cadre pluridisciplinaire, tenir compte de l'ensemble des droits et des besoins de l'enfant, ainsi que des risques pour sa santé, son développement, sa sécurité et son bien-être, et des risques qui découlent de la situation sociale et économique de la famille. Elle devrait en outre identifier et évaluer les éventuelles sources de soutien, de protection et de renfort permettant de parer et de remédier aux risques, et de prévenir ou réduire le préjudice pour l'enfant ou un parent. Des mesures de soutien et de protection peuvent être mises en œuvre par des acteurs publics ou privés et, le cas échéant, au sein de la famille, par des réseaux de soutien et des prestataires de services de proximité.

107. Les besoins de l'enfant concernant son développement physique et psychologique dépendent de son âge et de son degré de maturité, de sa situation et de ses besoins ou vulnérabilités spécifiques. Ils évoluent constamment à mesure que l'enfant grandit et développe ses compétences et ses capacités et interagit avec son environnement physique et social. Les besoins en matière de développement diffèrent selon qu'il s'agit de nouveau-nés et d'enfants en bas âge [58], d'adolescents [59] ou d'enfants en transition vers l'âge adulte et une vie indépendante. Les besoins évolutifs des jeunes concernés par une procédure de placement à l'approche de l'âge de 18 ans devraient faire l'objet d'une évaluation minutieuse afin de prévoir et de fournir un soutien approprié dans le contexte de leur passage à l'âge adulte et de leur transition vers une vie indépendante.

108. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » [60]. L'évaluation de la santé de l'enfant vise à identifier ses besoins – généraux et spécifiques – afin d'assurer sa santé et son bien-être, ses soins de santé et sa prise en charge médicale, y compris en ce qui concerne la nutrition, l'hygiène et la propreté, les soins de santé préventifs, les soins dentaires, les soins de santé sexuelle et procréative, les soins de santé mentale, ainsi que les besoins en matière de soutien psychologique, affectif ou psychosocial.

109. Il convient d'évaluer les besoins de l'enfant en matière d'éducation pour veiller à ce qu'il ait pleinement et effectivement accès à un enseignement préscolaire, primaire et supérieur de qualité, à la formation professionnelle et à l'enseignement formel et informel, conformément au droit de l'enfant à l'éducation et aux buts de l'éducation énoncés aux articles 28 et 29 de la CIDE et compte tenu de tout besoin spécifique ou de toute vulnérabilité propre à l'enfant [61].

110. L'évaluation devrait prendre en considération le besoin de l'enfant de se sentir reconnu et valorisé en tant que personne et dans sa propre identité, en tenant compte de toutes ses caractéristiques personnelles, notamment de son origine religieuse, culturelle et linguistique et des autres motifs mentionnés au paragraphe 80. La CIDE énonce le droit de l'enfant de préserver son identité (article 8), y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant explique que « l'identité de l'enfant englobe des éléments comme le

sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité. Les enfants et les jeunes ont en commun des besoins fondamentaux universels, mais la manière dont ils expriment ces besoins dépend d'un large éventail de facteurs physiques, sociaux et culturels, notamment du développement de leurs capacités » [62]. Il précise cependant que « [l']identité culturelle ne saurait excuser ou justifier que les décisionnaires et les autorités perpétuent des traditions et valeurs culturelles déniant à l'enfant des droits garantis par la Convention » [63].

111. La Cour EDH a estimé que les autorités nationales n'avaient pas pris les mesures nécessaires afin de faire respecter, par une famille d'accueil, la clause de neutralité religieuse aux termes de laquelle celle-ci s'était engagée à respecter les opinions religieuses de l'enfant comme celles de sa famille d'origine et a donc conclu à la violation du droit de l'enfant à la liberté de religion (article 9 de la CEDH) [64]. Ce droit est également reconnu par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales [65].

112. En cas de placement d'un enfant, le droit de celui-ci à connaître et à préserver sa culture et son identité devrait être pris en considération non seulement en veillant à ce que son placement tienne compte de sa culture et de son identité, mais aussi en lui permettant de maintenir un lien avec les parents et d'autres membres de sa famille et de son environnement social [66].

113. Conformément à l'article 31 de la CIDE, les décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant devraient tenir compte des activités habituelles de ce dernier et de ses loisirs, telles que les activités récréatives, l'art et le sport. Il convient donc d'évaluer ces activités.

114. Le contenu et le poids de chaque élément pris en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant varient selon les circonstances propres à chaque cas. Il convient de prendre toujours dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à sa maturité. Si l'évaluation des facteurs pris en compte aboutit à des conclusions contradictoires, il convient de les mettre soigneusement en balance, en prenant également dûment en considération les éventuelles conséquences pour l'enfant à court, moyen et long termes. Le Comité des droits de l'enfant souligne que l'intérêt que présentent les éléments évalués est propre à chaque cas et que le poids de chacun de ces éléments est fonction des autres [67].

115. En déterminant le poids à conférer aux différents éléments, les décideurs devraient tenir compte de certains principes fondamentaux :

- a. La sécurité de l'enfant est un principe fondamental, aussi les menaces ou dangers auxquels il pourrait être exposé l'emportent-ils sur d'autres considérations. Un risque pour l'enfant que les services de soutien et de protection ne seraient pas en mesure de contrer constitue une menace ou un danger pour l'enfant et devrait se voir attribuer un poids particulièrement important dans les décisions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- b. Le droit de l'enfant d'être élevé par son ou ses parents est un principe fondamental et, par conséquent, les décisions prises et les services fournis devraient viser à aider les enfants, les parents et les autres membres de la famille à prévenir la séparation ou à œuvrer en faveur de la réunification après la séparation, en permettant à l'enfant de grandir dans sa famille d'origine, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur.
- c. La continuité et la stabilité de la situation et de la prise en charge de l'enfant étant essentielles, il convient de toujours prendre en considération la continuité et la stabilité du plus grand nombre de facteurs possible, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, tels que les modalités du placement, les relations familiales et les contacts directs, les relations sociales et les contacts avec les pairs, les professionnels concernés tels que les travailleurs sociaux, les personnes qui s'occupent de l'enfant et le personnel médical travaillant pour et avec lui, le cadre de vie et le lieu de résidence, l'éducation ainsi que d'autres facteurs pertinents. Afin d'assurer la continuité et la stabilité dans la vie de l'enfant, chaque fois que celui-ci est considéré comme en danger dans son environnement familial, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des violences au lieu de placer l'enfant. [68]

116. S'agissant de l'exercice de mise en balance lors de la prise de décision concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de placement, la Cour EDH a conclu dans l'affaire Jansen c. Norvège que « les conséquences négatives potentielles à long terme de la perte de contact avec sa mère [pour l'enfant] et l'obligation positive de prendre des mesures pour faciliter la réunification familiale dès que cela est raisonnablement possible n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'exercice de mise en balance » lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant [69].

117. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants prévoient que, dans les procédures dans lesquelles plusieurs enfants sont concernés ou susceptibles de l'être, l'intérêt supérieur de chaque enfant soit évalué séparément. Cela peut notamment être le cas lorsqu'un enfant a des frères et sœurs, ou des demi-frères et demi-sœurs, au sein d'une même famille, que les enfants vivent ensemble ou non. Lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à des décisions différentes pour chaque enfant, et que les enfants vivent dans le même foyer ou dans les mêmes conditions, ces différences devraient être justifiées par des raisons évidentes fondées sur les évaluations effectuées. Ces principes s'appliquent également aux évaluations répétées menées lors du réexamen périodique de la situation d'un enfant lorsqu'un ou plusieurs frères et sœurs sont concernés par une mesure de placement (voir la partie sur le droit de l'enfant d'être entendu dans les cas où plus d'un enfant est concerné).

118. Lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être évalué par une équipe pluridisciplinaire de professionnels dûment formés, sous la supervision appropriée des autorités compétentes [70].

119. Des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels peuvent apporter une contribution importante dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, les États membres sont encouragés à se doter de tels services lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et lors du réexamen et de l'adaptation, en fonction des circonstances de l'espèce, comme des conférences, des centres de justice familiale ou des centres de justice adaptés aux enfants, inspirés du modèle de Barnahus [71].

120. Ces méthodes, modèles ou centres de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels devraient faire l'objet d'une loi ou d'une politique ou être régis par des protocoles de coopération ou d'autres accords visant à réglementer la coopération des autorités compétentes et des professionnels intervenant dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et fournissant des services dans le cadre des procédures de placement.

121. Lorsqu'un parent ou un enfant est porteur d'un handicap ou d'une maladie chronique ou présente une altération importante de la capacité à communiquer ou de sa santé physique ou mentale, temporaire ou permanente, des aménagements appropriés devraient être mis en place pour lui permettre de participer de manière effective et significative à la procédure ou aux démarches. Il peut s'agir de faciliter l'accès physique et les déplacements en transports, de proposer des services d'interprétation, de mettre à disposition les documents nécessaires dans un langage facilement compréhensible, d'assurer l'accès à des représentants (juridiques) spécialement formés, à des médiateurs et à d'autres professionnels et à toute autre assistance appropriée. Les besoins spécifiques d'un parent ou d'un enfant devraient être évalués par des professionnels qualifiés dans chaque cas.

122. Le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents devrait être considéré comme un principe requérant une attention particulière au moment d'accorder le droit d'entretenir des relations personnelles pendant le placement, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut nécessiter de prendre en compte le droit et le besoin de l'enfant de pouvoir développer une relation significative avec chaque parent.

123. Conformément à l'article 5 de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants « [s]ous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles peuvent être instituées entre l'enfant et des personnes autres que ses parents ayant avec lui des liens de famille » [72]. Dans le cas de très jeunes enfants, la fréquence et la durée de ces contacts peuvent évoluer

progressivement. Il convient d'accorder suffisamment de temps à l'enfant pour lui permettre d'entretenir et de développer une relation significative avec chacun de ses parents et avec les autres personnes avec lesquelles il a des liens familiaux, conformément à son intérêt supérieur. Lorsqu'un parent ou un enfant a des besoins spécifiques en raison d'un handicap, d'une vulnérabilité ou de tout autre facteur, ou lorsque les membres de la famille sont éloignés géographiquement, il convient de veiller tout particulièrement à identifier tout obstacle au maintien de relations personnelles et, dans la mesure du possible, les mesures permettant de remédier à la situation. La durée et les modalités des relations personnelles entre l'enfant et chaque parent devraient être déterminées au cas par cas, en s'appuyant sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de la qualité et de la quantité des relations personnelles qu'entretient l'enfant avec chaque parent.

124. Comme l'ont souligné les parties prenantes auditionnées dans le cadre de l'élaboration de la recommandation « [p]our que les droits de contact et de visite soient effectifs, les enfants et les parents doivent être en mesure d'exercer pleinement leurs droits. Il s'agit notamment de veiller à ce que les parents disposent de moyens adéquats pour se déplacer et utiliser les transports (publics) jusqu'au lieu d'accueil de l'enfant et qu'ils reçoivent un soutien nécessaire à cet effet. Il a été souligné que plus le lieu d'accueil est éloigné du domicile du parent, plus la responsabilité de l'État est élevée pour fournir une aide pratique en matière d'accès et de transport. Le cas échéant, la notion de « contact » devrait être interprétée comme ne se limitant pas au contact physique, mais pourrait également inclure des possibilités de contact non physique, par exemple via des plateformes numériques de messagerie » [73]. Ce soutien peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'une aide financière, d'une aide à l'organisation de la rencontre dans un lieu et à un moment adapté aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux besoins des parents, d'une aide en matière de transport et d'accès, de la mise en place de services d'interprétation, et de toute autre aide nécessaire.

125. Dans le cas des jeunes ou très jeunes enfants, l'âge ne devrait pas être un facteur déterminant pour décider du droit de l'enfant d'établir et d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Les droits et les besoins de l'enfant au regard de son âge devraient être dûment évalués et pris en compte au même titre que tous les autres facteurs pertinents dans le dossier.

126. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'évaluation continue de sa situation et de celle de sa famille au cours de la phase de réexamen et d'adaptation de la procédure de placement, devraient viser à identifier les cas dans lesquels les relations personnelles sans surveillance entre un parent et un enfant ne sont pas dans l'intérêt supérieur de ce dernier, et ceux dans lesquels des relations personnelles encadrées ou d'autres formes de contact, ou l'absence de relations personnelles, sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

127. Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des relations personnelles sans surveillance avec un parent, notamment dans les cas où il existe des allégations ou des soupçons selon lesquels le parent pourrait représenter un risque pour l'enfant, la possibilité de relations personnelles assistées ou encadrées doit être envisagée, selon les circonstances de l'espèce.

128. Il convient de mettre en place les ressources et les infrastructures nécessaires pour permettre des visites encadrées efficaces et adaptées, en toute sécurité, notamment la formation suffisante du personnel qui intervient dans l'encadrement des visites, et des règles et des protocoles clairs régissant ces dernières. Il incombe aux prestataires qui encadrent les relations personnelles d'éliminer concrètement tout obstacle à l'accès et à l'utilisation de ces dispositifs, par exemple en mettant à disposition des équipements adaptés permettant ces relations, en fournissant un moyen de transport approprié aux parents et aux enfants ou en proposant des services d'interprétation lorsque les prestataires ne parlent pas la même langue que le parent et l'enfant.

129. Le cas échéant, les observations faites lors des rencontres encadrées devraient être prises en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur, ainsi que lors de la phase de réexamen et d'adaptation de la procédure de placement, conformément à la législation applicable en matière

de partage des données dans les procédures de placement.

IV. Droit d'être entendu

130. Dans les procédures administratives et judiciaires ainsi que dans les modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation, l'enfant devrait avoir la possibilité d'être entendu, si tel est son choix, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un professionnel dûment formé (voir le principe général sur le droit d'être entendu). Le droit à une possibilité réelle et effective d'être entendu s'applique à chaque enfant, quels que soient son âge, son degré de maturité, l'évolution de ses capacités ou son handicap.

131. La Cour EDH a développé les principes généraux initialement énoncés dans l'arrêt Sahin c. Allemagne pour assurer à l'enfant le droit d'être consulté et entendu lors de l'évaluation de son intérêt supérieur [74]. Selon l'âge et le degré de maturité de l'enfant concerné, les entretiens menés par des experts et les comptes rendus subséquents adressés au juge et repris dans les décisions de justice peuvent s'avérer suffisants pour garantir le droit de l'enfant d'être entendu. S'agissant des enfants d'un âge suffisant, la Cour EDH est favorable à ce que le juge national les entende en personne dans toute procédure ayant une incidence sur leurs droits prévus à l'article 8 [75].

132. Selon le Comité des droits de l'enfant, les États parties devraient présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer [76]. En particulier lorsqu'un enfant prend l'initiative d'être entendu, un niveau de compréhension suffisant devrait être présumé [77]. Pour y parvenir, les autorités compétentes devraient évaluer au cas par cas le niveau de compréhension de l'enfant.

133. La Recommandation du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans insiste sur le fait que le droit des enfants d'être entendus s'applique sans discrimination aucune et qu'il n'y a pas de limite d'âge au droit pour un enfant d'exprimer librement son opinion [78]. Du reste, le droit d'être entendu ne doit pas être considéré comme une obligation ou un devoir pour l'enfant d'exprimer son opinion.

134. Lorsque le droit national exige que le niveau de compréhension de l'enfant soit évalué pour déterminer s'il doit être entendu en personne, cette évaluation devrait être étayée et les résultats devraient être communiqués à l'enfant et aux parents, à tout autre titulaire de la responsabilité parentale ou au tuteur et, le cas échéant, au représentant légal de l'enfant.

135. Lorsque la législation fixe un âge au-dessous duquel un enfant n'est pas considéré comme ayant un niveau de compréhension suffisant pour pouvoir exprimer son opinion, ce seuil devrait faire l'objet d'un réexamen régulier. Ce réexamen peut porter sur la question de savoir si la limite d'âge continue de correspondre à un développement typique de l'enfant dans la société, compte tenu du fait que les enfants sont encouragés à participer à la vie familiale et ont pris l'habitude de le faire, et que, conscients de leur droit, ils s'attendent à être entendus sur les questions qui les concernent et exigent de l'être. Un examen peut également porter sur la manière dont les autorités compétentes appliquent les limites d'âge pertinentes dans la pratique, en particulier lorsque le droit national leur laisse une marge d'appréciation, et sur l'évolution éventuelle de la jurisprudence en la matière.

136. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants soutiennent l'idée qu'il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être entendu dans une procédure administrative ou judiciaire le concernant [79].

137. Si nécessaire, il convient d'aider l'enfant à exprimer son opinion. Il devrait être entendu par l'intermédiaire de professionnels dûment formés si tel est son intérêt supérieur. Il peut s'agir de juges spécialement formés, de travailleurs sociaux, de psychologues pour enfants ou de spécialistes des entretiens médico-légaux qui sont spécialement formés pour recueillir la parole de l'enfant et entendre son point de vue dans le cadre d'une procédure judiciaire. Lorsqu'un enfant n'est pas en mesure de se forger une opinion ou de l'exprimer, par exemple en raison de son très jeune âge ou de ses capacités limitées, il peut être demandé à ces professionnels de relayer sa perception de la situation.

138. Le professionnel chargé d'entendre le point de vue de l'enfant ou de relayer sa perception de la situation devrait être indépendant des parties à la procédure et n'avoir aucun intérêt dans celle-ci. Il peut être employé par l'autorité compétente, mais il convient de veiller à ce que son compte rendu du point de vue de l'enfant ou son avis d'expert sur la perception de la situation par l'enfant se fondent exclusivement sur son expertise et sa formation professionnelles et soient élaborés conformément aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

139. Conformément à l'article 12 de la CIDE, il convient de prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

140. Le Comité des droits de l'enfant observe que « [I]l très bas âge de l'enfant ou sa situation de vulnérabilité (handicap, appartenance à un groupe minoritaire, migrant, par exemple) ne le prive pas du droit d'exprimer ses vues ni ne réduit le poids à leur attribuer lors de la détermination de son intérêt supérieur » [80].

141. Il convient d'indiquer clairement à l'enfant et à ses parents que si l'opinion de l'enfant est un facteur important qui sera dûment pris en considération lors de la prise de décision, d'autres facteurs entrent en jeu et que la responsabilité de la décision finale ou du poids accordé à l'opinion de l'enfant dans la décision finale n'incombe pas à ce dernier (voir la partie sur le droit d'être informé).

142. La Cour EDH a fait valoir que l'avis d'un enfant n'est pas nécessairement immuable et que les objections qu'il formule, si elles doivent être dûment prises en considération, ne sont pas forcément suffisantes pour l'emporter sur l'intérêt des parents, notamment sur celui d'avoir des contacts réguliers avec leur enfant. On ne saurait conférer un droit de veto inconditionnel à l'enfant sans que d'autres facteurs soient pris en considération et qu'un examen soit effectué pour déterminer son intérêt supérieur et les motifs pour lesquels l'enfant s'oppose aux relations [81].

143. Lorsque plusieurs enfants sont concernés par la procédure ou par son issue, notamment dans le cas d'une fratrie, chacun d'entre eux devrait avoir véritablement la possibilité d'exprimer son point de vue séparément. Lorsque les enfants expriment le souhait d'être entendus ensemble, il peut être fait droit à leur demande en organisant leur audition au même endroit et en même temps. Dans pareils cas, bien que l'audition puisse prendre la forme d'une audition commune des frères et sœurs, les autorités compétentes et les professionnels devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque enfant ait une possibilité réelle et effective de se forger une opinion et de l'exprimer et soit entendu individuellement, hors de la présence du reste de la fratrie, conformément à ses propres besoins.

144. La Cour EDH a observé que, compte tenu du développement des capacités de l'enfant et des circonstances particulières des affaires portées devant les juridictions nationales, les États devraient veiller à l'existence de divers mécanismes permettant d'entendre les enfants dans les procédures judiciaires ; il pourrait ainsi être nécessaire de solliciter l'avis d'experts sur la question de savoir s'il est possible, compte tenu de l'âge et du degré de maturité du jeune enfant concerné, de l'auditionner devant le tribunal, le cas échéant avec l'assistance d'un psychologue pour enfants [82]. La Cour a également fait observer que, eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités internes, qui sont mieux placées qu'elle, les juridictions internes pouvaient raisonnablement estimer qu'il n'était pas approprié, compte tenu de l'avis de l'expert, d'entendre l'enfant en personne [83].

145. Les États devraient veiller à ce que les professionnels chargés d'entendre les enfants dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires soient spécialement formés à cet effet et dûment qualifiés. Ils devraient en particulier être formés à la communication adaptée aux enfants et à leur âge, et être attentifs à leur comportement et à leur manière de s'exprimer.

146. Les agents publics et les professionnels chargés d'entendre les enfants dans le cadre d'une procédure devraient pouvoir s'appuyer sur des outils et des méthodes appropriés pour auditionner l'enfant de manière satisfaisante compte tenu de son âge, de son degré de maturité et des circonstances de l'espèce, ainsi que de tout besoin spécifique ou de toute vulnérabilité de

l'enfant. L'utilisation d'un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve permet d'adapter l'audition à l'âge et au degré de maturité de l'enfant et d'éviter que la personne qui auditionne l'enfant n'influence ses déclarations en lui posant des questions orientées ou suggestives.

147. Le cas échéant, l'enfant devrait être consulté sur la manière dont il souhaite être entendu. Lorsqu'un enfant refuse d'être entendu, par exemple au tribunal ou directement par un juge ou une autre autorité compétente, l'autorité compétente devrait s'efforcer d'identifier les raisons de ce refus et adapter les modalités de l'audition en conséquence, notamment en apportant à l'enfant le soutien et l'assistance nécessaires, conformément à son intérêt supérieur, en gardant toujours à l'esprit que le droit d'être entendu ne devrait pas être considéré comme une obligation ou un devoir d'exprimer son opinion incombant à l'enfant.

148. La durée de l'audition devrait être adaptée à l'âge et à la capacité d'attention de l'enfant et son rythme devrait tenir compte de ses besoins [84].

149. Pour éviter tout stress ou désagrément inutile, l'audition de l'enfant devrait avoir lieu dans un environnement adapté aux enfants, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants [85]. En matière d'audition des enfants, un environnement adapté est assuré lorsque, par exemple, l'enfant est entendu dans un lieu, un établissement ou un centre spécifique pour enfants, tels que des centres de justice adaptés aux enfants inspirés du modèle de Barnahus, des centres de justice familiale ou d'autres centres de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants ayant affaire à la justice [86]. Lorsque l'audition d'un enfant a lieu dans un palais de justice, le juge devrait, à minima, avoir accès à une salle adaptée aux enfants et ne pas porter la robe. Pour proposer un environnement adapté aux enfants, il faut également examiner comment l'enfant se rend sur le lieu de l'audition et quel temps il passe dans les éventuelles zones d'attente.

150. Des garanties appropriées devraient être mises en place pour s'assurer, autant que faire se peut, que l'opinion exprimée est bien celle de l'enfant, et non le résultat d'un abus d'influence ou d'une contrainte exercée sur ce dernier. La Cour EDH a estimé que, si un tribunal devait fonder sa décision sur l'opinion d'un enfant manifestement incapable de former et d'exprimer une opinion concernant ses souhaits – par exemple en raison d'un conflit de loyauté ou de pressions de ses parents – cette décision pourrait être contraire à l'article 8 [87].

151. Les « garanties appropriées » désignent les mesures propres à assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant en fonction de son âge, du développement de ses capacités et de son degré de maturité, et en tenant dûment compte de ses éventuels besoins spécifiques et vulnérabilités personnelles. Cela englobe les mesures visant à informer l'enfant (voir la partie sur le droit d'être informé), à le préparer à une audition et à lui assurer un soutien approprié à l'issue de celle-ci.

152. Le Comité des droits de l'enfant précise que le terme « librement » signifie que l'enfant a) peut exprimer ses propres opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu ; b) ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou à des pressions indues ; et c) a le droit d'exprimer ses propres opinions et non celles d'autrui [88].

153. Les États devraient faire en sorte qu'un enfant entendu dans une procédure relevant du champ d'application de la recommandation ne soit pas soumis à une audition contradictoire sur la teneur de ses opinions.

154. Aux fins d'assurer une procédure équitable, un compte rendu faisant état de l'opinion exprimée par l'enfant devrait être porté à la connaissance des parties. Lors de la communication de ce compte rendu, il convient tout particulièrement de veiller à protéger l'enfant contre toute forme de préjudice résultant de la nature des opinions qu'il aura exprimées lors de l'audition, notamment toute forme réprimande, de harcèlement ou de victimisation secondaire ou toute autre conséquence négative. Le juge peut présenter le compte rendu oralement ou par écrit ; la version écrite est transmise aux avocats mais n'est pas remise aux parents.

155. Lors de la préparation de l'audition et au moment de l'audition, l'enfant devrait être dûment informé de la manière dont il sera entendu et dont son opinion sera relayée à ses parents et si, ou comment, elle sera communiquée à d'autres personnes, autorités ou prestataires de services, conformément à la législation nationale.

V. Droit d'être informé et assisté

Droit d'être informé

156. Les États devraient veiller à mettre en place des services d'information adaptés aux enfants, afin de communiquer des informations à l'enfant concerné ou affecté par des procédures relevant du champ d'application de la recommandation, à titre collectif ou individuel. Les services d'information devraient préciser quel est l'agent ou le professionnel chargé d'informer l'enfant à chaque étape de la procédure. L'enfant devrait être dûment informé sur toutes les questions propres à permettre sa participation réelle et effective, telles que :

- (a) les motifs de la procédure ;
- (b) son rôle dans les différentes phases de la procédure, notamment :
 - i. ses droits dans le cadre de la procédure et les droits et les responsabilités de ses parents ;
 - ii. le rôle des différents acteurs intervenant dans la procédure, notamment toute autorité compétente et tout professionnel, et leurs relations avec l'enfant ;
 - iii. son droit d'être entendu et toute décision concernant son audition, comme les modalités, la date, la durée et le lieu de l'audition, la personne qui conduira l'audition ainsi que toute décision de ne pas l'entendre lorsqu'il est jugé qu'il y va de son intérêt supérieur et les raisons qui motivent une telle décision ;
 - iv. le droit de l'enfant à être assisté par une personne capable de le soutenir et de l'accompagner tout au long de la procédure ;
- (c) les étapes et la durée probable de la procédure, notamment son issue, les motifs à l'appui de la décision rendue ou de l'accord conclu et, le cas échéant, les différentes formes de services et solutions de suivi à disposition de l'enfant ;
- (d) les mécanismes, institutions ou services de soutien à disposition de l'enfant au cours de la procédure, y compris tout aménagement éventuel de nature à faciliter et favoriser la participation de l'enfant ;
- (e) lorsque, en vertu de la législation nationale, un enfant a le droit de faire appel d'une décision, il devrait recevoir des informations sur l'accès aux voies de recours, y compris les délais qui s'appliquent en la matière, ainsi que sur les mécanismes de recours disponibles, y compris les mécanismes de recours internes des autorités publiques, des institutions et des prestataires de services privés, et les mécanismes de recours indépendants.

157. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également au droit de l'enfant d'être informé dans le cadre des modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation.

158. Les informations adaptées aux enfants désignent les informations communiquées aux enfants « d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre » [89]. Lorsqu'ils communiquent des informations adaptées aux enfants, les agents publics et les professionnels devraient tenir dûment compte des besoins spécifiques de l'enfant, notamment au regard de tout handicap ou traumatisme, et veiller à ce qu'il comprenne les informations.

159. Des documents d'information adaptés aux enfants devraient être disponibles et accessibles aux enfants, aux parents, aux prestataires de services et aux agents publics intervenant dans la procédure ou dans le mode alternatif de résolution des différends. Il convient d'aider les enfants à accéder à diverses sources d'informations adaptées à leurs besoins et de leur donner le temps de réfléchir aux informations fournies, de les consulter de nouveau et de poser des questions.

160. Les États devraient veiller à ce que les parents et les autres titulaires de la responsabilité parentale bénéficient eux aussi d'une aide pour informer leur enfant, conformément aux besoins spécifiques de ce dernier et à leurs propres besoins.

161. Les services d'information devraient s'assurer que l'enfant, ses parents ou les autres titulaires de la responsabilité parentale et, le cas échéant, son tuteur ou son représentant légal, sont rapidement et dûment informés, en continu, tout au long de la procédure.

162. Des informations devraient être communiquées aux enfants concernés personnellement par une procédure, mais il faudrait également que les enfants aient collectivement accès à des matériaux adaptés qui portent sur les procédures de placement, notamment les aspects juridiques, sociaux et psychologiques, ou encore les émotions et comportements que ces situations peuvent susciter chez eux, et qui leur indiquent vers qui se tourner pour obtenir de l'aide. Les matériaux adaptés aux enfants peuvent comprendre des brochures ou des livrets, ainsi que des sites internet ou d'autres formats numériques.

Droit d'être assisté et à un conseil et à une représentation juridiques

163. Les États devraient veiller à ce que l'enfant ait le droit de recevoir un soutien indépendant et une assistance juridique et, dans les cas prévus par le droit national, puisse avoir accès à une représentation légale distincte de celle des autres parties. Ce soutien devrait être fourni à toutes les étapes de la procédure [90]. Il peut s'agir d'avis et de conseils juridiques, mais aussi d'un soutien psychosocial et affectif, conformément aux droits et aux besoins de l'enfant.

164. Dans les procédures de placement, compte tenu du risque inhérent de conflit d'intérêts entre l'enfant et l'un ou les deux parents, un tuteur devrait être désigné pour représenter l'enfant. Ce tuteur devrait jouir de l'indépendance et de l'impartialité requises pour représenter l'intérêt supérieur de l'enfant. Les types et les formes de tutelle diffèrent d'un État à l'autre.

165. Le tuteur est chargé de pallier la capacité juridique limitée de l'enfant lorsqu'aucun parent n'est disponible pour exercer ce rôle ou apte à le faire ou en cas de conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents et d'assurer la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties concernées ayant des responsabilités à son égard. Il a notamment pour mission de protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, également vis-à-vis de l'avocat ou du représentant légal. La portée de la tutelle est susceptible d'inclure la représentation dans les procédures judiciaires, lorsque la loi le prévoit, mais elle est en réalité plus large et ne se limite pas à cette fonction. Dans certains pays, un tuteur ad litem est nommé spécialement aux fins de représenter l'enfant dans le cadre de procédures judiciaires.

166. Les enfants consultés dans le cadre du processus de rédaction de la recommandation ont préconisé que les enfants concernés par une procédure de placement bénéficient du soutien d'une personne de confiance qui soit apte à les conseiller et à les accompagner à tous les stades de la procédure. L'enfant devrait pouvoir contacter la personne de confiance directement dans n'importe quelle situation, à toute heure raisonnable et sans demander l'autorisation d'une tierce personne. Il devrait pouvoir la contacter à tout moment afin qu'elle l'aide à obtenir les informations nécessaires et lui explique la procédure judiciaire. La personne de confiance devrait être disponible et prête à accompagner l'enfant à toute audition lors de la procédure conformément au droit national, et à lui apporter un soutien psychologique.

167. Une personne de confiance peut être mise à disposition par les services concernés, tels que les services sociaux, les services de protection de l'enfance, les services de soutien psychosocial ou de conseil indépendant pour les enfants en contact avec le système judiciaire ou les services de proximité. Une personne faisant partie du réseau de soutien privé de l'enfant en qui

ce dernier a confiance pourrait également être en mesure de remplir ce rôle, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La personne de confiance ne devrait pas être une partie ou un participant à la procédure et ni avoir d'intérêt dans l'affaire. L'enfant devrait être consulté sur le choix de cette personne, en fonction de son âge et de son niveau de compréhension, afin de s'assurer que ce choix est acceptable pour l'enfant.

168. Les États devraient veiller à ce qu'un dispositif d'aide juridictionnelle efficace, durable et fiable soit disponible et accessible aux enfants et aux parents concernés par des procédures et des modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation. Le cas échéant, l'enfant devrait avoir accès, dans les mêmes conditions ou dans des conditions plus souples que celles applicables aux adultes, aux dispositifs d'aide juridictionnelle gratuite. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants expliquent que la recommandation préconisant que les enfants aient accès à une aide judiciaire gratuite ne nécessite pas forcément un système entièrement distinct : « Cette aide pourrait être apportée de la même manière qu'elle l'est pour les adultes, ou dans des conditions plus indulgentes, et dépendra des moyens financiers du titulaire de la responsabilité parentale ou de l'enfant. Dans tous les cas, le système d'aide judiciaire devrait être concrètement efficace » [91].

Mécanisme de recours

169. L'enfant et ses parents, les autres titulaires de la responsabilité parentale ou le représentant légal, tuteur at item, devraient avoir accès à un mécanisme de recours non judiciaire indépendant, effectif et adapté aux enfants leur permettant de signaler les atteintes aux droits de l'enfant ou un manquement des prestataires de services et des professionnels travaillant avec l'enfant dans le cadre de la procédure, tels que les travailleurs sociaux, les psychologues pour enfants, les professionnels qui auditionnent les enfants, les interprètes et les médiateurs culturels, les personnels éducatifs ou médicaux, les tuteurs, les professionnels à qui des enfants sont confiés, les avocats et les représentants légaux, les services répressifs et les autres professionnels concernés. Les enfants devraient être dûment informés des moyens d'accéder au mécanisme de recours. Les enfants devraient être dûment informés des moyens d'accéder au mécanisme de recours [92]. Outre les mécanismes nationaux de recours, le cas échéant, les enfants devraient être informés de la procédure de présentation de communications établie par le troisième protocole facultatif à la CIDE.

VI. Déroulement de la procédure de placement

170. Les États devraient veiller à mettre en place trois niveaux de services de prévention spécialisés visant à renforcer et à stabiliser les familles, à favoriser une parentalité positive, à assurer la prise en charge et la protection de l'enfant et à veiller en permanence à protéger son intérêt supérieur.

- a) La prévention primaire comprend les services et programmes « universels » qui s'adressent à toutes les familles avec enfants et qui soutiennent les enfants, les parents et les familles en fonction de leurs besoins et leur donnent les moyens d'agir afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent en situation de vulnérabilité. Des services d'aide à la famille, notamment des programmes de parentalité, devraient être proposés aux parents d'enfants appartenant à différentes catégories d'âge et ayant des besoins particuliers et des vulnérabilités particulières ; ils devraient également tenir compte des besoins des parents, notamment en cas de conflits familiaux, de violence domestique, de violence fondée sur le genre et d'autres formes de violence. Les programmes de parentalité devraient être fondés sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, étayés par la recherche et des données probantes et suivre une approche pluridisciplinaire. Ils devraient permettre aux parents de renforcer leurs capacités d'éducation positive et non violente [93].
- b) La prévention secondaire regroupe les services sélectifs destinés à aider les enfants et les adultes en situation de vulnérabilité à prévenir le risque de préjudice, à réduire leur vulnérabilité et à s'affranchir des services fournis.

c) La prévention tertiaire comprend les services et programmes « indiqués » destinés aux enfants, aux parents et aux familles qui ont des antécédents de violence et se trouvent dans des situations qui les exposent à une grande vulnérabilité et à des risques particuliers [94]. Ils visent à mettre fin à la violence dans la famille et à éviter que les violences ne se poursuivent ou ne se répètent.

171. Des services de soutien économique aux familles devraient être mis en place pour empêcher que la pauvreté n'obère la capacité des parents à s'occuper de leur enfant et à répondre à ses besoins, et pour prévenir ou éliminer les risques auxquels la pauvreté expose l'enfant. Selon les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants « [la] pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents (...) » [95].

172. Les services de soutien aux familles devraient permettre aux familles de faire valoir leurs droits sociaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte sociale européenne, et réduire les inégalités sociales ou économiques. Les familles touchées par la marginalisation ou l'exclusion sociale et économique devraient bénéficier d'un soutien ciblé pour assurer un environnement familial favorable à la prise en charge et à l'éducation des enfants.

173. La Recommandation Rec(2006)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive définit la « parentalité » comme l'ensemble des fonctions dévolues aux parents pour prendre soin des enfants et les éduquer. La parentalité est centrée sur la relation parent-enfant et comprend des droits et des devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant. La recommandation énonce des principes visant à soutenir la parentalité positive. [96] La « parentalité positive » se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement [97].

174. Les États membres devraient veiller à ce que des ressources humaines et matérielles suffisantes soient allouées aux systèmes de protection sociale, de soutien familial, de prise en charge et de protection de l'enfance. Il convient de prêter une attention particulière aux actions de prévention et aux interventions précoces. Il faudrait aussi maintenir ou augmenter, si nécessaire, l'affectation de ces ressources, notamment en cas de crises économiques. Les ressources devraient être affectées et gérées de sorte à assurer un soutien effectif aux enfants et aux familles et à soutenir les méthodes et modèles pluridisciplinaires de coopération interprofessionnelle. L'insuffisance des ressources financières ne devrait pas être invoquée pour justifier le non-respect des droits de l'enfant dans les procédures de placement.

175. Les États devraient permettre et faciliter l'accès effectif des parents et des enfants aux services, notamment en diffusant des informations destinées aux parents et des informations adaptées aux enfants.

176. Les prestataires de services devraient être formés à recueillir la parole de l'enfant et à prendre dûment en considération son point de vue dans le cadre des services fournis, ainsi qu'à l'aider à se forger une opinion et à l'exprimer. Ils devraient avoir accès à des méthodes de travail et à des outils spécifiques pour entendre et consulter les enfants et être formés à les utiliser de manière efficace avec des enfants d'âges et de milieux différents (voir la partie sur le droit d'être entendu).

177. Comme le préconise la Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, les États membres devraient prévoir une définition claire des obligations légales et politiques de signalement incomptant aux professionnels, aux institutions et organisations travaillant pour et avec les enfants, ou établir un code contraignant à l'usage de certaines professions, prévoyant le signalement des craintes ou des soupçons de violence à l'égard d'enfants [98]. Les États devraient également veiller à ce que les professionnels signalant des

risques ou des problèmes de sécurité concernant un enfant ne soient générés par aucun obstacle ou barrière au signalement de violences ou de risques de violence, tels que l'incertitude juridique concernant les principes de confidentialité et les obligations de signalement [99].

178. La Recommandation CM/Rec(2023)8 définit la violence à l'égard des enfants conformément aux normes internationales comme comprenant « les actes comme les violences, les mauvais traitements ou les brutalités physiques, sexuels ou psychologiques, ainsi que les omissions comme l'abandon et la négligence, qui portent atteinte aux droits de l'enfant et entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement. Cela inclut les mesures disciplinaires visant à humilier l'enfant ou à lui infliger une douleur, aussi légère soit-elle, ainsi que l'exploitation et le harcèlement, l'exposition à la violence domestique et le fait d'être témoin de scènes de violence » [100].

Avant la procédure

179. Des mécanismes ou des mesures devraient être mis en place pour permettre d'identifier rapidement les familles et les enfants ayant besoin d'aide, tels que la détection de la violence, des besoins particuliers et des vulnérabilités spécifiques ; ils devraient faire partie intégrante des services universels destinés aux enfants, aux parents et aux familles, notamment dans le secteur de la santé, dans les programmes de visites à domicile pour les nouveaux parents, dans la prestation de services sociaux, dans les écoles et dans d'autres secteurs appropriés. Les responsables et professionnels concernés devraient disposer d'outils de dépistage efficaces et fondés sur des données probantes et être formés à leur utilisation. Les enfants, parents ou familles identifiés comme présentant des vulnérabilités ou des besoins particuliers devraient bénéficier d'une orientation et d'un suivi efficace en temps utile afin d'éliminer tout risque identifié et de réduire la vulnérabilité.

180. Les enfants devraient avoir la possibilité de signaler les situations de danger et de violence et de demander de l'aide. Des services spécialisés devraient être mis en place pour les informer et leur permettre de contacter en toute sécurité les prestataires de services, les lignes d'assistance ou les autorités locales concernés. Les enfants devraient avoir accès à des informations adaptées sur les personnes à contacter et ils devraient bénéficier d'un soutien pour demander de l'aide, y compris tout seuls, sans que le ou les parents en soient informés et y participent.

181. En cas d'inquiétude concernant la prise en charge d'un enfant, des services d'aide à la famille devraient être planifiés et organisés dans le cadre d'un plan de soutien familial et de protection de l'enfance établi avant la procédure. Les prestataires de services devraient élaborer le plan en étroite consultation avec l'enfant et les membres de la famille concernés afin de s'assurer que :

- a. les objectifs des services fournis sont fixés conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b. les évaluations nécessaires sont menées et leurs conclusions consignées par écrit ; ces évaluations peuvent comprendre une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte des facteurs identifiés dans la partie III, afin d'identifier les besoins de l'enfant, des parents et des autres membres de la famille le cas échéant ; elles devraient être consignées par écrit afin que leurs conclusions permettent d'orienter la prestation de services en continu et de guider les procédures, d'établir des données de référence permettant de rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et d'éviter plusieurs évaluations ou auditions sur une même question ;
- c. les services fournis sont adaptés et efficaces en vue d'aider l'enfant et sa famille à atteindre les objectifs qui ont été définis ; et
- d. l'enfant et ses parents ou autres titulaires de la responsabilité parentale sont dûment informés, consultés et associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au réexamen du plan, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ; à cette fin, le plan est organisé de manière à faire en sorte que l'enfant, ses parents et d'autres membres de la

famille soient en permanence consultés aux stades de la planification, de la fourniture de services et de l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés.

182. Les autorités compétentes et les prestataires de services concernés devraient disposer de modèles et de méthodes d'intervention spécifiquement destinés à aider les enfants et les parents et à épauler les familles.

183. Différents dispositifs de conseil et de soutien devraient être mis en place pour aider les parents et les enfants, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, à résoudre à l'amiable les différends et résoudre les difficultés liées à la prise en charge de l'enfant et à d'autres questions familiales : il peut s'agir d'interventions à domicile, de relations personnelles encadrées, de thérapie familiale, de conférences familiales, de médiation familiale et d'autres modes préventifs et alternatifs de résolution des différends (voir la partie sur les modes alternatifs de résolution des différends).

184. Lorsque les circonstances s'y prêtent et que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de faire en sorte que les parents et les enfants recourent de leur plein gré aux services fournis. Les autorités compétentes devraient toutefois pouvoir obliger les parents ou l'enfant à recourir aux services nécessaires et appropriés dans le cas d'espèce, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, tels que des programmes de parentalité, le traitement de la consommation de substances ou d'autres addictions, ou d'autres thérapies qui répondent aux besoins établis de l'enfant. La mise en place de services obligatoires devrait être motivée et justifiée conformément à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle devrait être réglementée et faire régulièrement l'objet d'un réexamen et d'adaptations.

185. Les États devraient veiller à ce que les procédures de placement soient engagées par une autorité compétente. Elles peuvent également être engagées à la demande d'un parent ou d'un enfant, conformément au droit national. Compte tenu du droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, des parents et des autres titulaires de la responsabilité parentale, ainsi que des autres membres de la famille (article 8 de la CEDH), les procédures de placement ne devraient être engagées que si elles sont prévues par la loi, qu'elles visent un ou des buts qui sont légitimes et peuvent être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique » [101] (voir le principe général sur le droit au respect de la vie privée et familiale).

Procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

186. La Cour EDH souligne dans sa jurisprudence que les États sont tenus de mettre en place des dispositifs formels, assortis des garanties procédurales appropriées, destinés à évaluer et à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces dispositifs devraient être transparents et objectifs pour toutes les décisions que prennent les législateurs, les juges ou les autorités administratives, dans les domaines qui intéressent directement les enfants [102]. Les États devraient s'assurer que les garanties procédurales sont pratiques, efficaces et adaptées aux enfants lorsque des décisions sont prises pour limiter la responsabilité parentale ou placer un enfant et pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant à cet égard [103].

187. La procédure de détermination de l'intérêt supérieur est un processus structuré visant à identifier la décision ou la mesure la plus adaptée aux besoins individuels de l'enfant. La procédure comporte trois volets : l'évaluation de l'intérêt supérieur, la prise de décision et la phase de réexamen, qui comprend des mesures d'adaptation, le cas échéant. Chaque étape devrait être ouverte et clôturée dans les meilleurs délais.

188. Elle vise à garantir que l'autorité compétente respecte et protège les droits matériels et procéduraux de l'enfant, des parents et de toute autre partie concernée par la procédure.

189. Lors de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur, l'autorité compétente devrait être indépendante de l'enfant, des deux parents et des autres parties ou participants à la procédure, et n'avoir aucun intérêt direct dans l'affaire.

190. La procédure devrait être menée de manière transparente et objective, en veillant à ce que toutes les étapes soient détaillées par écrit et à ce que les décisions soient motivées. Les droits matériels et procéduraux de l'enfant et du ou des parents et de toute autre partie concernée devraient être garantis en toutes circonstances (voir les sections III, IV et V de la recommandation).

191. Il convient de recourir à une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle à tous les stades de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur et en particulier lors de l'évaluation de ce dernier et de la phase de réexamen et d'adaptation, qui exigent d'avoir une vision globale et équilibrée de la situation de l'enfant et de la famille [104]. Le terme « pluridisciplinaire » fait référence à différentes disciplines professionnelles (protection de l'enfance, services sociaux, professionnels de la santé, psychologie de l'enfance, magistrature et autres professionnels dont la participation à l'évaluation est jugée nécessaire). Le terme « interinstitutionnelle » fait référence aux différentes agences de l'État et aux entités publiques devant collaborer avec les services concernés. Cette approche devrait faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les institutions et services concernés et l'autorité compétente, conformément aux règles applicables en matière de protection des données et, le cas échéant, aux règles relatives à l'éthique professionnelle et à la confidentialité.

Mesures d'urgence et mesures provisoires

192. Dans les procédures de placement, une autorité compétente devrait être autorisée par la loi à prendre des mesures d'urgence ou provisoires, de son propre chef ou à la demande d'une partie ou d'une autorité compétente. Les mesures d'urgence et les mesures provisoires comprennent les mesures en référé, les procédures accélérées en vue d'obtenir des décisions d'urgence ou des mesures de protection provisoires, ainsi que les décisions provisoires ou préliminaires en cas de risque imminent de préjudice.

193. Lorsqu'une mesure d'urgence ou provisoire a été ordonnée, les évaluations et enquêtes nécessaires devraient être menées sans délai afin de rassembler tous les faits et éléments de preuve pertinents en vue du réexamen de la mesure dans le plein respect des garanties procédurales.

194. Lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce ou de la nature de la procédure, l'adoption de la décision finale risque d'être retardée, en particulier lorsque l'affaire nécessite une enquête plus approfondie, il convient de prévoir des mesures provisoires propres à préserver les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

195. Lorsqu'un enfant risque d'être victime d'abus ou d'un préjudice de la part d'un parent ou d'une autre personne autorisée à entretenir des relations personnelles avec lui, tel qu'un autre membre de la famille, l'autorité compétente devrait pouvoir suspendre rapidement et provisoirement les contacts directs ou prévoir des solutions adaptées, telles que des relations personnelles encadrées ou d'autres mesures provisoires jugées pertinentes et appropriées dans les circonstances de l'espèce.

196. Si l'enfant persiste à s'opposer aux relations personnelles, des mesures provisoires devraient être prévues en la matière, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

197. Les décisions relatives aux mesures d'urgence et aux mesures provisoires devraient être immédiatement exécutoires. Elles devraient être de courte durée et ne pas dépasser la durée de la procédure.

198. Des mesures d'urgence et des mesures provisoires peuvent être prises sans audition préalable de l'enfant et sans pleinement respecter les garanties procédurales, à la condition que le plein respect des droits procéduraux et matériels de l'enfant et de toutes les parties concernées par la procédure soit assuré lors du réexamen de la mesure en temps utile et avant que ne soit prise la décision finale sur le fond.

Décision

199. Toute décision visant à limiter la responsabilité parentale dans le cadre de la recommandation ne devrait être prise que lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice important conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas le faire, même avec un soutien approprié. La notion de préjudice important renvoie aux situations de maltraitance ou de négligence qui affectent gravement – ou sont susceptibles de gravement affecter – la santé, le développement ou le bien-être de l'enfant, ainsi qu'aux situations de violence à l'égard de l'enfant au sein de la famille.

200. Lorsqu'une autorité compétente décide de restreindre ou de retirer la responsabilité parentale, il convient de prendre des dispositions en vue de transférer cette responsabilité des parents ou d'autres titulaires de la responsabilité parentale, à un tuteur, une personne ou à un organisme qualifié, juridiquement désigné et chargé de pallier la capacité juridique limitée de l'enfant et de le représenter en lieu et place de ses parents. Il convient d'assurer une communication efficace entre le tuteur, la personne ou l'organisme qualifié, l'autorité compétente, les parents et l'enfant.

201. La recommandation énonce des principes et des orientations pratiques concernant la décision sur le fond de l'affaire. Les décisions doivent être motivées de manière claire et expliciter la façon dont les éléments pertinents ont été évalués, vérifiés et pondérés, tout en veillant à ce que cette explication ne mette pas en péril la santé ou la sécurité de l'enfant (voir les parties III et IV). La décision devrait expliquer comment les différents droits et besoins de l'enfant, les droits et responsabilités de chaque parent et des autres parties, ainsi que les obligations de l'État envers l'enfant et les parents ont été pris en compte et comment, dans ce processus de mise en balance, l'intérêt supérieur de l'enfant a été apprécié comme une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, comme la considération primordiale.

202. La décision devrait indiquer comment l'opinion de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation, a été recueillie et si elle a été dûment prise en considération ; lorsqu'un enfant n'a pas été entendu, la décision devrait en préciser les raisons [105].

203. Le contenu de la décision, sa signification et ses conséquences devraient être communiqués rapidement à l'enfant et lui être expliqués d'une manière adaptée à son âge et à son degré de maturité (voir la partie sur le droit d'être informé). Il convient de préciser clairement qui est chargé de communiquer la décision à l'enfant. Il serait préférable que l'autorité compétente ayant pris la décision donne à l'enfant cette explication d'une manière lui étant adaptée, par exemple lors d'une réunion de suivi impliquant l'enfant, dans un environnement lui étant adapté. Les autorités compétentes et les praticiens ne devraient pas compter sur les parents de l'enfant pour communiquer ces informations.

Modes alternatifs de résolution des différends

204. Les États sont invités à concevoir et à promouvoir des modes alternatifs de résolution des différends, et à identifier les situations dans lesquelles de tel modes pourraient être utiles pour aider les parents, les enfants et, le cas échéant, d'autres membres de la famille, à résoudre les problèmes liés au placement de l'enfant, et à parvenir à un accord sur les mesures à prendre et à travailler ensemble à la mise en œuvre de ces mesures conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. En principe, les personnes concernées devraient avoir recours aux modes alternatifs de résolution des différends uniquement de leur plein gré et sous réserve d'y avoir consenti de manière éclairée.

205. Les modes alternatifs de résolution des différends instaurent entre les parties un dialogue structuré visant à parvenir à une compréhension commune de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les avantages des modes alternatifs de résolution des différends sont avérés et largement reconnus. Ils aident les parents, les enfants et d'autres membres de la famille à parvenir à un accord sur les mesures spécifiques à prendre, tout en se concentrant sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les participants ont tendance à davantage se sentir parties prenantes d'accords conclus dans le cadre de modes alternatifs de résolution des différends et sont dès lors plus enclins à les respecter [106]. En cas de conflits familiaux, qui sont susceptibles de mettre en danger le

développement de l'enfant, les familles peuvent résoudre ces conflits et éviter que l'enfant ne subisse un préjudice avec l'aide de professionnels dûment formés, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

206. Il peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends avant qu'une procédure de prise en charge ne soit engagée, par exemple lorsqu'une famille est suivie par les services sociaux ou les services de protection de l'enfance. Cela vaut également lorsqu'une procédure de placement a été engagée et intervient en complément d'une procédure judiciaire, auquel cas, les modes alternatifs de résolution des différends peuvent aider, notamment, à parvenir à un accord sur la façon de mettre en œuvre les décisions prises par une autorité compétente.

207. Les modes alternatifs de résolution des différends englobent une variété de méthodes et de modèles adaptés aux besoins des parents et des enfants concernés par une procédure de placement, tels que les conférences familiales et les modèles de justice thérapeutique ou réparatrice. Lorsque d'autres membres de la famille ou d'autres personnes qui comptent aux yeux de l'enfant ont un rôle à jouer dans la résolution des conflits familiaux ou dans la conclusion d'un accord sur les mesures à prendre dans l'intérêt supérieur de l'enfant, leur participation aux modes de résolution des différends devrait être envisagée.

208. Les États sont incités à identifier les situations qui se prêtent à la mise en œuvre d'un mode alternatif de résolution des différends dans le contexte d'une procédure de placement, par exemple tous les cas où les parents et, le cas échéant, l'enfant et d'autres membres de la famille gagneraient à bénéficier d'une assistance aux fins d'engager un dialogue structuré, par exemple pour :

- a. identifier et reconnaître les risques et les craintes liées à la sécurité de l'enfant qui ont conduit à l'ouverture d'une procédure de placement ou qui y ont contribué ;
- b. identifier les ressources existantes, les sources de soutien et de protection pour l'enfant et les parents, y compris au sein de la famille et du réseau de soutien social de la famille ;
- c. définir des mesures de protection spécifiques pour l'enfant ;
- d. participer à l'élaboration du projet de placement individualisé de l'enfant ;
- e. identifier les points de convergence et de divergence, ainsi que les questions non négociables ;
- f. renforcer la communication entre les parents, avec l'enfant et au sein de la famille en général ;
- g. privilégier les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- h. parvenir à un accord et proposer à l'autorité compétente d'éventuelles mesures ou décisions, notamment des décisions provisoires et finales, de nature à permettre de raccourcir la durée de la procédure et à favoriser l'acceptation et le respect de la décision finale par toutes les parties.

209. L'autorité compétente devrait décider si le cas se prête à la mise en œuvre d'un mode alternatif de résolution des différends, en se fondant sur l'évaluation de l'intérêt supérieur. Cette décision peut intervenir avant l'examen du dossier ou à tout moment avant, pendant ou après la procédure. L'autorité compétente devrait en décider au cas par cas, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

210. Le recours à des modes alternatifs de résolution des différends peut intervenir à un stade précoce lorsque la famille est en proie à un conflit ou rencontre des difficultés à s'occuper de l'enfant ; lorsqu'une autorité compétente décide d'ordonner des services obligatoires ou de restreindre la responsabilité parentale ; après le placement d'un enfant ; et au stade du réexamen et de l'adaptation ou à tout moment lorsqu'un changement important dans la famille appelle un réexamen de la situation familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Outre les membres de la

famille, la famille d'accueil ou le tuteur d'un enfant concerné par une mesure de placement peut participer à un mode alternatif de résolution des différends, par exemple pour trouver un accord sur des questions relatives à un traitement médical ou à l'éducation de l'enfant.

211. Lorsqu'il évalue la possibilité de mettre en place un mode alternatif de résolution des différends pour résoudre une situation litigieuse, le professionnel chargé de faciliter le processus devrait s'assurer que chaque participant a la capacité de s'engager dans un tel processus, c'est-à-dire qu'il a la capacité et la volonté de préserver ses intérêts personnels ainsi que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant avant, pendant et après le processus.

212. Avant le renvoi, il convient de fournir des informations aux parents ou autres titulaires de responsabilités parentales expliquant les avantages des modes alternatifs de résolution des différends

213. Les prescripteurs de modes alternatifs de résolution des différends devraient pouvoir s'appuyer sur des orientations et des outils appropriés pour identifier les cas où ces solutions ne seraient pas adaptées ou, le cas échéant, seraient interdites par le droit national, en portant une attention particulière aux cas de violence domestique, que l'auteur soit un homme ou une femme.

214. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la Convention d'Istanbul) oblige les Parties à interdire les modes alternatifs de résolution des différends obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par son champ d'application (article 48.1). Les rédacteurs de la convention ont reconnu qu'« [e]n particulier, les modes de résolution des conflits alternatifs aux décisions de justice et prévus par le droit de la famille sont considérés comme davantage respectueux des relations familiales et propices à des solutions plus durables ». Cependant, ils ont également relevé « les effets négatifs potentiels desdits modes dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de cette convention, notamment lorsque la participation à ces processus est obligatoire (...) ». La disposition admet que les auteurs de tels actes de violence sont souvent envahis par un sentiment de puissance et de domination et que la victime peut ne pas être en mesure de recourir aux modes alternatifs de résolution des différends sur un pied d'égalité avec l'auteur de l'infraction [107].

215. Compte tenu de ces considérations, certains États membres ont introduit dans la loi une interdiction générale de la médiation dans les cas de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul.

216. En cas d'allégation de violence, plusieurs facteurs devraient être pris en compte, tels que la gravité et la fréquence des violences alléguées, l'auteur ou les auteurs présumés et la ou les victimes, la santé physique et mentale des parents et de l'enfant, ainsi que tout autre risque ou menace [108].

217. Il faut déterminer au cas par cas si une situation se prête à un mode alternatif de résolution des différends. Pour faciliter ce processus, des méthodes normalisées d'évaluation des risques et des outils de dépistage de la violence, notamment la violence domestique, devraient être mis en place et appliqués au stade de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les conclusions devraient permettre de décider si le recours à un mode alternatif de résolution des différends sert l'intérêt supérieur de l'enfant et de déterminer le soutien dont l'enfant ou le parent pourrait avoir besoin pour participer au processus.

218. La Convention d'Istanbul oblige les États parties à procéder à une appréciation des risques auxquels sont exposées les personnes victimes d'actes de violence relevant du champ d'application de la Convention. Son article 51 exige des États parties qu'ils prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les risques soient dûment évalués par toutes les autorités pertinentes et qu'un plan de sécurité soit conçu, y compris pour les enfants victimes ou témoins. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) recommande qu'une évaluation des risques soit effectuée dans le

respect d'une procédure normalisée, et idéalement par une équipe pluridisciplinaire [109]. Les risques encourus par les victimes pouvant être dynamiques et évoluer au fil du temps, l'évaluation devrait être actualisée à intervalles réguliers.

219. L'autorité compétente qui décide si tout ou partie de l'affaire se prête à un renvoi aux fins de la mise en œuvre d'un mode alternatif de résolution des différends devrait tenir compte des conclusions de l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

220. D'après la recherche, le travail de détection réalisé en amont concernant l'opportunité de recourir à un mode alternatif de résolution des différends devrait se poursuivre tout au long de ce processus : il accroît en effet les possibilités d'identifier des actes ou des risques de violence qui n'auraient pas été détectés lors de l'évaluation initiale [110].

221. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans tout mode alternatif de résolution des différends et les parents ou autres titulaires de la responsabilité parentale devraient être encouragés à privilégier les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances.

222. Les professionnels chargés de la mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des différends devraient être spécialement formés aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de conflit entre les parents, de différends familiaux et de difficultés des parents à s'occuper de leur enfant. Les États devraient veiller à ce que ces professionnels puissent s'appuyer sur de la documentation s'adressant aux parents et sur des orientations pratiques visant à aider ces derniers à se concentrer sur les droits et les besoins de l'enfant.

223. Le droit de l'enfant d'être entendu et de participer s'applique aux modes alternatifs de résolution des différends comme aux procédures judiciaires et devrait être garanti sur le fond et sur le plan procédural, conformément aux parties IV et V de la recommandation et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

224. Lorsqu'un enfant est incapable de se forger ou d'exprimer une opinion, en raison de son jeune âge ou de ses capacités, l'autorité compétente devrait veiller à ce que sa perception de la situation soit dûment prise en considération dans le mode alternatif de résolution des différends, conformément à la partie IV.

Mise en œuvre et exécution

225. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que soient fournis à l'enfant et, le cas échéant, aux parents ou aux autres titulaires de la responsabilité parentale, aux frères et sœurs et aux autres membres de la famille, des services propres à leur permettre de mettre en œuvre la décision ou à les y aider. L'identification de services appropriés devrait être fondée sur l'évaluation de l'intérêt supérieur et faire régulièrement l'objet d'un réexamen et d'adaptations en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant, des parents et des autres membres de la famille concernés. Les services devraient dûment tenir compte des besoins individuels de l'enfant, des parents et des autres membres de la famille concernés et les aider à se conformer aux décisions tout en protégeant leurs droits.

226. Lorsque les circonstances le justifient, des services devraient être mis en place afin d'aider les parents et les familles à développer les capacités et les compétences nécessaire pour s'occuper de leur enfant et répondre à ses besoins. Ils devraient viser à prévenir la séparation de l'enfant d'avec sa famille ou, lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement, à favoriser la réunification familiale. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant établit les faits et les éléments de preuve permettant de déterminer si ces services sont appropriés dans le cas de l'espèce.

227. Les ordonnances d'exécution des décisions concernant l'enfant devraient toujours se fonder sur une évaluation de l'intérêt supérieur et viser à protéger et à promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela suppose que chaque cas fasse l'objet d'une approche individualisée et que l'ordonnance rendue et les mesures d'exécution choisies soient motivées de manière claire, en précisant les raisons pour lesquelles elles ont été jugées conformes aux droits et

à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces ordonnances peuvent concerner, par exemple, l'exécution d'une décision concernant le recours à des services obligatoires par un enfant ou un parent, le placement d'un enfant ou le droit d'entretenir des relations personnelles.

228. Lorsqu'elle détermine la mesure d'exécution la plus adaptée au cas d'espèce, l'autorité compétente devrait prendre en considération les raisons du non-respect, ses conséquences sur l'enfant, les parents et les autres membres de la famille concernés par l'affaire ainsi que tout risque imminent ou tout risque de préjudice important à cet égard. Elle devrait aussi évaluer les répercussions potentielles d'une mesure d'exécution spécifique sur l'enfant dans l'immédiat ainsi qu'à moyen et long terme.

229. Lorsque le cas individuel le justifie, les procédures d'exécution devraient envisager la mise en œuvre de mesures graduelles – demander à la partie concernée de se conformer à la décision de son plein gré, puis encourager et aider l'enfant et ses parents à la respecter, et in fine rendre une ordonnance d'exécution.

230. Avant d'ordonner des mesures d'exécution, d'autres solutions devraient être envisagées. Il peut s'agir de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends ou à des services ou mesures de soutien qui permettront à un parent ou à un enfant de se conformer à la décision et l'aideront à la mettre en œuvre. Les modes alternatifs de résolution des différends peuvent aider l'enfant et ses parents à comprendre et à accepter une décision et améliorer leur collaboration et leur communication lors de sa mise en œuvre, tout en se focalisant sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant.

231. En cas de non-respect persistant, l'éventail des mesures d'exécution disponibles devrait permettre d'aller plus loin, par exemple en prenant une mesure répressive ou en engageant une procédure judiciaire contre le parent récalcitrant. Les mesures particulièrement strictes et l'utilisation d'une force raisonnable devraient rester des mesures de dernier ressort et être appliquées en prenant dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, étant entendu que le recours à la force physique à l'égard d'un enfant ne saurait en aucun cas être conforme à son intérêt supérieur.

232. Lorsque l'autorité compétente en matière d'exécution n'est pas celle qui a pris la décision exécutoire, la coopération entre les deux instances devrait être clairement réglementée afin de garantir que les données et dossiers pertinents sont partagés en temps utile, dans le plein respect des règles en matière de protection des données.

Contrôle et réexamen administratif et judiciaire

233. Les États devraient veiller à ce que les décisions rendues dans les procédures de placement, c'est-à-dire les décisions finales quant au fond des affaires, soient soumises à un contrôle administratif ou judiciaire effectif.

234. Selon la CIDE, « un enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, [une protection ou un traitement physique ou mental], a le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement » (CIDE, article 25).

235. Les États devraient mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que ce réexamen est effectué à intervalles réguliers.

236. Les mécanismes devraient veiller à ce que le réexamen permette d'adapter toute décision et mesure conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux circonstances de l'espèce. À cette fin, l'autorité compétente devrait pouvoir suivre une approche progressive et adopter une série de mesures, notamment ordonner le recours à des services obligatoires, restreindre ou rétablir progressivement la responsabilité parentale conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ou décider de placer l'enfant.

237. La phase de réexamen et d'adaptation vise à faire en sorte que les droits de l'enfant, des parents, ou des autres titulaires de la responsabilité parentale et des autres membres de la famille concernés soient protégés en permanence à tous les stades de la procédure de placement. Les

services fournis à l'enfant et à sa famille visent à protéger l'enfant tout en renforçant la famille et en évitant qu'elle ne soit séparée, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, aussi devraient-ils permettre à terme à la famille de pouvoir progressivement s'en affranchir et d'avoir moins besoin d'aide. Du reste, la situation familiale peut se détériorer et l'enfant peut être exposé à des risques supplémentaires au cours de la procédure de placement, aussi est-il nécessaire d'adapter les mesures. Le mécanisme de réexamen et d'adaptation mis en place devrait permettre d'évaluer et de prendre en considération ces évolutions.

238. Le réexamen et l'adaptation devraient tenir dûment compte de l'âge, du degré de maturité et des besoins de l'enfant. Des réexamens plus fréquents peuvent être nécessaires dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit de nouveau-nés, de très jeunes ou de jeunes enfants, ou lorsqu'un risque identifié pour un enfant exige que sa situation fasse l'objet d'une surveillance particulière et étroite.

239. Le mécanisme de réexamen et d'adaptation devrait garantir que l'enfant est en sécurité à tous les stades de la procédure de placement et que tout risque, menace ou danger auquel il pourrait être exposé est identifié et traité efficacement conformément à son intérêt supérieur et au principe de l'urgence (voir la partie sur les mesures d'urgence et les mesures provisoires).

240. Conformément à l'article 12 de la CIDE et aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, le mécanisme devrait veiller à ce que les opinions de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation soient entendues et dûment prises en compte, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

241. Le mécanisme devrait non seulement établir une procédure de réexamen périodique des décisions, mesures et services, mais également prévoir la possibilité pour l'enfant et toute partie concernée de demander un réexamen à tout moment et veiller à ce qu'il soit donné suite à ces demandes, de manière efficace et conformément au principe de l'urgence. L'enfant devrait être dûment accompagné et représenté tout au long de la phase de réexamen et d'adaptation afin de pouvoir demander un réexamen, de faire entendre son point de vue et de voir celui-ci dûment pris en compte.

242. La phase de réexamen et d'adaptation de la procédure de placement devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'une solution pérenne et fondée sur les droits de l'enfant ait été identifiée, mise en œuvre et évaluée comme étant conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les procédures de placement, la réunification de la famille ou l'adoption sont généralement des solutions familiales viables à long terme pour l'enfant. Lorsque ces solutions sont jugées contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant peut quitter le placement à sa majorité et devrait bénéficier d'un accompagnement approprié visant à l'aider dans sa transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante.

243. Le mécanisme de réexamen et d'adaptation devrait s'assurer que la solution qui a été jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant permet effectivement de protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant non seulement à l'instant T, mais aussi à moyen et à long terme. L'autorité compétente devrait procéder à une évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant pour s'assurer que tel est le cas.

VII. Placement de l'enfant

Placement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant

244. Le placement d'un enfant doit avoir pour seul but de protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, la décision de placer l'enfant devrait être prise par une autorité compétente dans le cadre de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme indiqué dans les parties III et VI.

245. Conformément aux Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants et à la jurisprudence de la Cour EDH [111], le placement d'un enfant devrait toujours être une mesure de dernier recours et d'une durée adaptée à chaque enfant et, en principe, adoptée à titre temporaire. La Résolution 2232 (2018) de l'Assemblée parlementaire du

Conseil de l'Europe « Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble » réaffirme l'importance de garantir ces principes ainsi que d'autres une fois que la décision de retirer un enfant de sa famille a été prise [112].

246. Il est bien établi que retirer un enfant à la garde de ses parents, aux fins d'une prise en charge par l'État, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale, qui doit se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 8 [113]. Dans l'affaire Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], 2019, la Cour a rappelé les principes jurisprudentiels pertinents (paragraphes 202-13). Elle a notamment mis l'accent sur la place prépondérante de l'intérêt supérieur de l'enfant, la nécessité de faciliter la réunion de la famille dès que possible, la nécessité de considérer la décision de prise en charge comme une mesure temporaire à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et la nécessité d'un processus décisionnel approprié. Toute autorité publique qui ordonnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible [114].

247. La Cour EDH a fait observer que « [...]e placement d'enfants et, partant, la séparation de la famille, constituent une grave ingérence dans le droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention et ne devrait être envisagé qu'en dernière extrémité » [115]. Elle a en outre souligné que les juridictions internes, lorsqu'elles décident de placer un enfant, doivent exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles elles n'avaient, pour protéger les enfants, aucune autre solution impliquant une moindre atteinte aux droits de la famille [116].

248. Les lignes directrices des Nations unies soulignent que le placement « devrait, dans la mesure du possible, être temporaire et de la durée la plus courte possible. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) » [117].

249. Le placement d'un enfant, en tant que mesure temporaire, devrait en principe être limité dans le temps et des services devraient être fournis durant la même période à l'enfant, aux parents et, le cas échéant, à d'autres membres de la famille, afin d'accompagner la famille dans un processus visant à favoriser la réunification familiale conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. La mise en place de ces services devrait être planifiée et reposer sur un projet de placement individualisé.

250. La décision de placer un enfant est soumise à un contrôle ou à un réexamen administratif ou judiciaire conformément à la partie VI.

251. Lorsqu'il a été déterminé que le placement correspondait à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant devrait être placé le plus près possible de son environnement familial et social et dans le même État, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur.

252. Pour assurer le respect de l'intérêt supérieur des enfants qui sont séparés de leur famille et placés, les États devraient veiller à ce qu'un éventail de services de prise en charge et de placement soit disponible et accessible. Conformément aux connaissances, pratiques et recherches les plus récentes sur les besoins des enfants, il importe qu'une diversité de services de placement soit accessible afin de garantir que, dans tous les cas, une solution de placement répondant aux besoins particuliers de l'enfant et à ses vulnérabilités puisse être identifiée.

253. La forme, le type et les modalités de placement d'un enfant devraient être déterminés en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant afin de s'assurer que le placement répond aux besoins de l'enfant. Les personnes à qui l'enfant est confié devraient être sensibilisées à ses besoins et vulnérabilités spécifiques et bénéficier d'informations, d'une formation et d'un soutien pour s'en occuper et répondre à ses besoins particuliers.

254. Les enfants devraient grandir dans un cadre familial. Les États membres devraient privilégier le placement des enfants dans des structures familiales et de type familial, dans la mesure du possible. Les placements pour les jeunes enfants, en particulier ceux de moins de 3

ans, devraient, le cas échéant, s'inscrire dans un cadre familial. Le recours à placement en institution devrait être limité aux cas où un tel cadre est dans l'intérêt supérieur de l'enfant [118].

255. La possibilité d'une prise en charge par des proches devrait systématiquement être examinée dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et, si possible et si cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, être envisagée à titre prioritaire.

256. Les frères et sœurs ne devraient pas, en principe, être séparés dans le cadre d'un placement, à moins qu'une séparation ne soit justifiée par l'intérêt supérieur de l'un des enfants [119].

Projet de placement individualisé

257. Conformément à l'article 20.1 de la CIDE, tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

258. Les articles 1 et 3 de la CEDH exigent des États qu'ils prennent « des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers » [120]. Cette obligation positive s'applique à toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et, en particulier, aux enfants et aux autres personnes vulnérables.

259. Dans l'affaire X et autres c. Bulgarie, la Cour EDH a fait observer qu'« il ressort de la jurisprudence de la Cour [...] que les obligations positives qui pèsent sur les autorités en vertu de l'article 3 de la Convention comportent, premièrement, l'obligation de mettre en place un cadre législatif et réglementaire de protection, deuxièmement, dans certaines circonstances bien définies, l'obligation de prendre des mesures opérationnelles pour protéger des individus précis face à un risque de traitements contraires à cette disposition et, troisièmement, l'obligation de mener une enquête effective sur des allégations défendables d'infliction de pareils traitements. De manière générale, les deux premiers volets de ces obligations positives sont qualifiés de « matériels », tandis que le troisième correspond à l'obligation positive « procédurale » qui incombe à l'État » [121].

260. Dans l'affaire Loste c. France, la Cour a estimé que les autorités nationales avaient failli à leur obligation de protection d'une enfant contre les abus sexuels dont elle avait été victime alors qu'elle était placée en famille d'accueil : elles n'ont en effet pas respecté l'obligation qui leur incombaient en vertu du droit national d'assurer un suivi régulier à l'issue de la décision de placement, notamment en effectuant des visites régulières à domicile et en menant des entretiens individuels avec l'enfant, conformément aux mesures et mécanismes préventifs de détection des risques de mauvais traitements en famille d'accueil prévus par le droit national, ainsi qu'en veillant à la communication et à la coopération entre les autorités compétentes [122].

261. Un projet de placement individualisé devrait être établi pour chaque enfant placé. Une loi ou une politique devrait en réglementer l'élaboration et en définir la structure et les modalités de mise en œuvre, y compris les réexamens et adaptations dont elle doit régulièrement faire l'objet. Les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être dûment pris en considération à tous les stades de la planification du placement, aussi bien en ce qui concerne ses objectifs que sur le fond et le plan procédural. Le projet de placement devrait prévoir toutes les mesures nécessaires à la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière continue pendant et après la procédure de placement, et prévoir des dispositions à moyen et long terme pour accompagner l'enfant dans sa transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante.

262. Le projet de placement individualisé devrait indiquer les objectifs du placement et les mesures à prendre pour les atteindre [123]. Il devrait en outre définir les mesures permettant d'évaluer les progrès accomplis au fil du temps et d'adapter les objectifs et les mesures en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

263. Le projet de placement individualisé devrait reposer « à la fois sur le développement des capacités et aptitudes de l'enfant et sur le respect de son autonomie, ainsi que sur le maintien des contacts (...) » [124]. Il devrait définir clairement les initiatives et mesures propres à permettre à l'enfant de maintenir des relations personnelles, ainsi que des contacts directs réguliers avec les membres de sa famille et d'autres personnes importantes pour l'enfant, pour autant que cela soit compatible avec son intérêt supérieur.

264. Le projet de placement individualisé devrait viser à assurer la stabilité et la continuité de la prise en charge de l'enfant ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution pérenne conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette solution pourrait résider dans la réunification familiale ou une forme permanente de placement, telle que l'adoption, ou consister à assurer la continuité et la stabilité du mode de placement de l'enfant jusqu'à sa majorité, tout en l'accompagnant dans sa transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante.

265. La recherche d'une solution pérenne dans l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite d'envisager des mesures à court, moyen et long terme, y compris un accompagnement approprié à l'issue du placement, conformément aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

266. La Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits des enfants vivant en institution fait observer que le soutien apporté à l'enfant après son placement vise à permettre sa réintégration dans la famille et dans la société. Ce soutien devrait donc être assuré indépendamment du fait que l'enfant regagne son milieu familial ou qu'il quitte un placement à sa majorité. Le soutien apporté à l'enfant après son placement devrait être fondé sur une évaluation de ses besoins [125].

267. Conformément aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, « le processus de transition entre la période de placement et la période postplacement devrait prendre en compte le sexe, l'âge, la maturité de l'enfant et toute circonstance particulière. Il devrait prévoir des services d'assistance et de conseil (...). Les enfants quittant le placement devraient être encouragés à participer à la planification de leur avenir. Les enfants ayant des besoins spéciaux, comme les enfants handicapés, devraient bénéficier d'un système d'assistance approprié, qui permette notamment d'éviter tout placement inutile en institution » [126]. Les enfants et les jeunes adultes dont le placement prend fin devraient bénéficier d'un soutien pour accéder à l'enseignement, notamment secondaire et supérieur, à la formation professionnelle et au marché du travail.

268. Le projet de placement individualisé devrait être établi, mis en œuvre et réexaminé dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire en consultation avec l'enfant conformément à son droit d'être entendu et de participer aux procédures qui le concernent. L'enfant devrait avoir le droit et la possibilité réelle et concrète de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au réexamen de son projet de placement.

269. Le processus de planification du placement devrait veiller à ce que l'enfant soit préparé à toute modification des modalités de placement. L'enfant devrait en particulier être consulté sur tout changement et recevoir des informations adaptées à ses besoins sur la manière dont le projet de placement est élaboré, réexaminé et adapté et sur les modifications susceptibles d'intervenir dans les modalités de placement [127]. Lorsqu'il est établi qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans un autre État, le projet de placement individualisé devrait prévoir des mesures spécifiques pour préparer l'enfant à ce placement et assurer le suivi nécessaire.

270. Les parents de l'enfant et les autres membres de la famille concernés devraient être consultés et associés au processus de planification du placement le cas échéant, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

271. Lorsque le placement d'un enfant est maintenu jusqu'à sa majorité, il convient de le préparer à sa transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante et de l'accompagner dans ce processus. Aussi faut-il, dès que l'enfant est orienté vers un placement, réfléchir à cette transition et à l'accompagnement dont il devra bénéficier, et tenir compte de ces aspects au moment de l'élaboration du projet de placement individualisé. Pour accompagner l'enfant ou le jeune dans sa

transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante à l'issue de son placement, il importe de mettre à sa disposition des services efficaces adaptés à ses besoins. L'enfant devrait bénéficier de cet accompagnement de manière continue avant et après avoir atteint l'âge de la majorité.

Soutien à la réunification familiale

272. L'autorité compétente devrait veiller à ce que les parents de l'enfant ou les autres titulaires de la responsabilité parentale bénéficient de services et d'un soutien pluridisciplinaires pour développer leur capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins, à assumer leurs responsabilités envers l'enfant et à résoudre les problématiques ou à éliminer les motifs justifiant le placement de l'enfant. Un soutien approprié devrait être identifié et fourni conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir les paragraphes 171 à 178). Le projet de placement individualisé de l'enfant devrait viser à favoriser la réunification familiale, pour autant qu'il n'ait pas été établi que cette réunification est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

273. La réunification familiale peut s'opérer en une seule fois ou par étapes. Dans les cas où les familles ont besoin d'un soutien pluridimensionnel à moyen ou à long terme, un processus de réunification qui se déroule progressivement par étapes peut être envisagé, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. En pareil cas, l'autorité compétente peut décider d'autoriser la réunification physique de la famille avant de rétablir pleinement les responsabilités parentales. Une approche progressive peut aider la famille à assumer ses responsabilités et à acquérir son autonomie étape par étape, tout en protégeant les droits de l'enfant et en mettant en place un suivi et un soutien étroits assurés par les prestataires de services concernés.

Soutien apporté aux personnes qui accueillent l'enfant placé

274. Quel que soit le mode de placement, les organismes, professionnels et particuliers qui accueillent l'enfant placé devraient bénéficier d'un soutien leur permettant d'assurer la prise en charge de l'enfant et de lui fournir une protection et une aide spéciales, conformément à l'article 20.1 de la CIDE.

275. Les États devraient apporter un soutien aux personnes qui accueillent l'enfant placé afin que la prise en charge, la protection et l'aide qu'ils assurent à l'enfant concerné tiennent compte de ses besoins individuels, notamment de ses besoins particuliers et de toute vulnérabilité spécifique, conformément à son intérêt supérieur. Ce soutien peut prendre différentes formes et devrait inclure un soutien financier, des services d'information généraux et spécifiques, une formation et un renforcement des capacités, un suivi, des conseils et des orientations sur l'accueil des enfants et le placement, une aide à la prise en charge par des proches, et toute autre aide appropriée en fonction des circonstances et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

276. Toutes les formes de placement en milieu familial devraient être soutenues de manière appropriée, conformément à la législation nationale.

277. Les États devraient veiller à ce que la prise en charge par des proches soit accompagnée de la même manière que les autres formes de placement familial ou de type familial. Conformément aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, la prise en charge par des proches désigne « la prise en charge formelle ou informelle par la famille étendue de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant » [128]. Selon les parties prenantes consultées dans le cadre de l'élaboration de la recommandation, la prise en charge par des proches aurait l'avantage ou permettrait de placer l'enfant aussi près que possible de sa famille et de son réseau.

278. Les proches qui s'occupent d'un enfant peuvent avoir besoin d'un soutien spécifique, compte tenu de leur rôle en tant que membres de la famille de l'enfant et en tant que personnes auxquelles celui-ci est confié dans le cadre d'un placement. Ils peuvent se trouver dans des situations délicates du fait de leur relation avec le ou les parents de l'enfant en tant que membres de la famille et de la responsabilité qui leur incombe tout à la fois de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant qu'ils accueillent dans le cadre de son placement.

279. Les personnes qui accueillent l'enfant placé devraient avoir une responsabilité décisionnelle clairement définie pour prendre les décisions de la vie quotidienne qui concernent l'enfant et devraient être formées à se focaliser en toutes circonstances sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

280. La Recommandation Rec(87)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les familles nourricières définit les principes relatifs aux rôles et aux responsabilités des parents d'accueil auxquels l'enfant placé est confié.

Protection de l'enfant pendant le placement

281. Les États devraient veiller à ce que les prestataires de services et les personnes chargées de la prise en charge de l'enfant soient soumis à un contrôle et à une supervision. Tous les acteurs étatiques ou non étatiques qui fournissent des services professionnels aux enfants et aux familles, notamment en matière de placement d'enfants, devraient faire l'objet de procédures d'autorisation et d'accréditation qui prennent dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que d'une surveillance et d'inspections visant à vérifier le respect des normes applicables. Les établissements d'accueil devraient respecter les principes et les normes énoncés dans la Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution.

282. Les États devraient veiller à ce que les normes nationales en matière de contrôle, d'autorisation et d'accréditation soient fixées par une loi ou une politique et soient régulièrement réexaminées.

283. Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants soulignent que « toutes les formes de protection de remplacement devraient être fondées sur un document écrit définissant les buts et les objectifs du placement ainsi que la nature des responsabilités de la personne ou de l'entité accueillant l'enfant vis-à-vis de cet enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux présentes Lignes directrices et aux lois applicables. Toutes les personnes ou entités à qui un enfant est confié devraient disposer des qualifications ou des autorisations nécessaires, conformément aux textes en vigueur, pour pouvoir proposer une protection de remplacement » [129].

284. Tous les organismes et institutions publics et les prestataires professionnels de services du secteur privé devraient être tenus de mettre en place des protocoles permettant d'assurer la protection et le bien-être des enfants, quel que soit leur niveau d'engagement direct auprès des enfants et des familles. L'existence de tels protocoles devrait être une condition préalable à toute procédure d'autorisation et d'accréditation. Le personnel devrait s'assurer du respect des protocoles applicables et être régulièrement formé à les utiliser dans le cadre de ses fonctions.

285. La situation de l'enfant placé devrait faire l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle externe. Ce suivi et ce contrôle devraient être assurés pour tout type et modalité de placement (en institution, en milieu familial ou de type familial, etc.).

VIII. Procédure de placement dans un autre État

286. Ce chapitre établit des garanties spécifiques pour les cas où le placement dans un autre État est envisagé, conformément à la loi. Si les garanties générales prévues dans la recommandation s'appliquent pleinement à toutes les décisions de placement, y compris dans un autre État, les garanties spécifiques énoncées dans ce chapitre s'appliquent aux placements ne donnant pas lieu à un transfert de compétence.

287. La décision de placer l'enfant dans un autre État devrait être prise par une autorité compétente, à l'issue d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, et conformément au droit applicable. Les règles de la Convention s'appliqueront même si la législation désignée est celle d'un État qui n'est pas partie à la Convention. En prenant cette décision, l'autorité compétente devrait faire preuve d'une attention et d'une vigilance exceptionnelles. Une telle décision devrait être prise, dans les États qui l'ont ratifiée, conformément à l'article 33 de la Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants,

ainsi qu'au droit interne applicable aux termes de la Convention. Dans les États qui n'ont pas ratifié cette Convention, le droit applicable s'entend de la législation nationale ou locale, du droit international ou du droit de l'UE. Lorsque l'autorité compétente pour décider du placement transfrontalier d'un enfant est l'autorité d'un État partie à la Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants, la législation applicable sera désignée par les règles de cette Convention.

288. S'il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de choisir un lieu de placement situé aussi près que possible de son environnement familial et social afin de lui permettre de maintenir des contacts sociaux et des relations familiales, un placement dans un autre État peut, à titre exceptionnel, être envisagé lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant tend à indiquer qu'un tel placement, à titre temporaire ou permanent, peut correspondre à son intérêt supérieur. En pareil cas, l'évaluation de l'intérêt supérieur devrait être effectuée en coopération avec l'autorité compétente de l'État d'accueil afin de recueillir l'ensemble des informations utiles concernant le placement envisagé.

289. Le placement dans un autre État peut être envisagé, par exemple, lorsque le placement chez un proche vivant à l'étranger est susceptible de correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant (prise en charge par des proches), ou lorsque la famille d'accueil de l'enfant déménage elle-même. Dans un nombre limité de cas, des soins spécialisés pourraient être nécessaires afin d'assurer un traitement ou une thérapie approprié à un enfant ayant des besoins spécifiques. Lorsque les services spécialisés requis, qu'ils soient résidentiels ou autres, ne sont pas disponibles dans l'État dans lequel l'enfant demeure, il peut être nécessaire, dans des cas exceptionnels, de transférer l'enfant dans un État limitrophe offrant de tels services. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État de départ ont l'obligation supplémentaire de veiller à ce que les services de l'État d'accueil soient adaptés aux besoins de l'enfant et répondent aux normes requises en matière de traitement et de soins. Une obligation similaire s'impose lorsqu'un enfant résidant dans une zone frontalière proche d'un autre État reçoit une protection de remplacement dans l'État voisin.

290. Des garanties devraient être mises en place pour protéger le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles dans le cadre d'une procédure de placement, lorsqu'une autorité compétente décide de placer l'enfant dans un autre État. Ces garanties devraient s'appliquer quelle que soit la durée – longue ou courte – de ce placement.

291. Les garanties pour préserver le droit d'entretenir des relations personnelles devraient au minimum permettre de s'assurer que :

- (a) dans toute la mesure nécessaire et possible, le lieu choisi est propice à la préservation de l'environnement familial et social de l'enfant et lui permet d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses parents, ses frères et sœurs, d'autres membres de sa famille et d'autres personnes qui comptent pour lui, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur ;
- (b) lorsque le maintien de contacts physiques réguliers n'est plus possible ni réalisable, les modalités du placement prévoient des contacts réguliers à distance et la réception de correspondance et de cadeaux pour marquer les dates et les événements importants dans la vie de l'enfant, conformément à son intérêt supérieur.

292. Compte tenu de la Recommandation CM/Rec (2015)4 du Comité des Ministres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant, qui reconnaît le risque qu'un enfant soit privé complètement ou de manière significative de relations personnelles en raison de son déménagement, le processus de détermination de l'intérêt supérieur devrait accorder le niveau de priorité adéquat au maintien de relations significatives. Les relations qui ont un impact positif et bénéfique pour l'enfant et qui peuvent être affectées négativement par le placement de l'enfant dans un autre État devraient être identifiées et faire l'objet d'une attention particulière.

293. La procédure de détermination de l'intérêt supérieur devrait accorder une attention particulière au droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Outre les relations avec ses parents, les relations personnelles et les contacts directs réguliers de l'enfant avec ses frères et sœurs, demi-frères et

demi-sœurs, grands-parents et d'autres personnes qui comptent pour lui peuvent avoir une signification particulière pour l'enfant, et devraient être évalués et pris en considération dans le cadre de la procédure de détermination de son intérêt supérieur.

294. Lorsqu'il s'agit de décider des modalités des contacts et des relations personnelles entre un enfant et ses deux parents, il convient d'en évaluer objectivement la faisabilité. L'évaluation devrait en particulier tenir compte des coûts que chaque parent devra supporter pour se conformer aux dispositions relatives aux contacts et s'assurer que celles-ci sont viables à moyen et long terme. En outre, tout risque ou toute perturbation devrait être attentivement examiné.

295. La décision de placer un enfant dans un autre État ne devrait être prise qu'en accord avec l'autorité compétente de l'État d'accueil de l'enfant. L'autorité compétente peut être une autorité centrale, en vertu du droit applicable. Avant de conclure l'accord, l'État d'origine devrait transmettre l'ensemble des informations utiles à l'autorité compétente de l'État d'accueil – par exemple sous la forme d'un compte rendu concernant la situation de l'enfant – y compris la documentation relative à la procédure de détermination de l'intérêt supérieur, qui serviront de base à l'accord. L'accord devrait traiter, au minimum, des points suivants :

- (a) le choix et les qualifications de la personne ou de l'institution qui accueille l'enfant, et la qualité de la prise en charge ;
- (b) la durée et les autres modalités du placement ;
- (c) l'admission et le séjour dans un État autre que celui où l'enfant réside habituellement, le cas échéant ;
- (d) les responsabilités en matière de contrôle, de réexamen régulier de la qualité des services fournis et de respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que d'adaptation conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adaptation peut comprendre le renvoi de l'enfant sans délai si les normes requises ne sont plus respectées ou si le réexamen périodique montre que le placement ne correspond plus à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- (e) les frais occasionnés par la mesure de placement de l'enfant, y compris les frais de voyage et de transport et les frais correspondant aux services fournis par les personnes qui s'occupent de l'enfant.

296. Dans un souci de clarté juridique en ce qui concerne la compétence et la protection continue des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États d'origine devraient veiller à mettre en place des mécanismes visant à faciliter la coopération des autorités compétentes à tous les stades d'une procédure de placement impliquant plusieurs juridictions, conformément à la loi applicable, y compris les dispositions des accords internationaux pertinents (voir par. 287). Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour permettre aux autorités compétentes de s'assurer que la qualité de la prise en charge apportée et les niveaux d'expertise de l'État qui accueille l'enfant répondent aux normes requises. Il devrait s'agir notamment de fournir la preuve d'une aide, d'une supervision, et le cas échéant, d'une accréditation et d'une compétence, appropriées.

297. Les mécanismes appropriés peuvent comprendre, entre autres, les autorités centrales, ainsi que les réseaux de coopération transfrontalière en matière judiciaire et sociale (voir la partie sur la coopération internationale).

298. En cas de placement à l'étranger, les autorités compétentes des deux États concernés devraient communiquer et coopérer. Des questions liées à la coopération entre différentes juridictions peuvent également se poser au sein de certains États membres, en particulier dans les États fédéraux ou fortement décentralisés et les régions autonomes.

299. L'autorité compétente devrait avoir l'obligation de motiver de façon claire la décision de placer l'enfant dans l'autre État. Les motifs de la décision devraient expliquer en quoi le placement respecte davantage l'intérêt supérieur de l'enfant qu'un placement dans l'État d'origine. Pour ce faire, l'autorité compétente devrait expliciter la manière dont ledit placement a été évalué comme correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant et démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été dûment pris en considération au cours du processus de prise de décision.

300. L'opinion de l'enfant concernant le placement dans un autre État devrait être entendue et faire l'objet d'une attention particulière. Il convient de noter que l'article 23(2) de la Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants dispose que « la reconnaissance [des mesures prises par les autorités d'un État contractant] peut être refusée [...] b) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'État requis ; [...] ».

301. En principe, la continuité des services devrait être assurée et les services devraient être fournis dans une langue que l'enfant comprend. Les services s'entendent de tous les services identifiés dans le projet de placement individualisé de l'enfant, ainsi que de ceux visant à garantir les droits procéduraux de ce dernier.

302. Si la législation nationale le prévoit, l'autorité compétente de l'État d'origine devrait réexaminer la décision à intervalles réguliers et procéder aux adaptations nécessaires conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'examen périodique est important quel que soit le type de placement, notamment les placements en famille d'accueil et la prise en charge par des proches, ainsi que les placements de type familial et en institution. Après avoir procédé aux vérifications d'usage ou s'être assurée de la réalisation d'une inspection des infrastructures, l'autorité compétente de l'État d'origine devrait effectuer les aménagements nécessaires conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

303. Pendant le placement, et en particulier dans le cas d'un placement en institution, l'autorité compétente de l'État d'origine devrait mener les enquêtes nécessaires pour s'assurer que la qualité de la prise en charge et les niveaux d'expertise de l'État d'accueil répondent aux normes requises. Cela pourrait impliquer, le cas échéant, de fournir la preuve d'une accréditation, d'une compétence et d'une supervision appropriées. Les autorités compétentes de l'État d'accueil devraient être informées du placement de l'enfant et y consentir expressément.

304. Si l'examen périodique montre que les normes requises ne sont plus respectées ou que ce placement ne correspond plus à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État d'origine devrait demander le retour de l'enfant à l'État d'accueil. Dès qu'un État reçoit cette demande, l'enfant devrait être renvoyé sans délai dans l'État d'origine, conformément à la législation nationale.

305. Lorsqu'il est établi qu'un transfert de compétence aux fins du placement de l'enfant est dans son intérêt supérieur, la procédure de transfert de compétence devrait être entamée et achevée sans délai, conformément au droit applicable. Tel peut être le cas, par exemple, si les parents de l'enfant sont décédés et que la prise en charge par des proches dans un autre État est considérée comme correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur indique qu'un placement dans un autre État correspond davantage à l'intérêt supérieur de l'enfant sur le long terme.

IX. Dispositions diverses

Protection des données

306. Dans toute la mesure du possible, les procédures relevant du champ d'application de la recommandation devraient se dérouler à huis clos pour éviter l'identification de l'enfant et pour protéger sa vie privée, comme 306. Les procédures relevant du champ d'application de la présente recommandation devraient se dérouler, dans la mesure du possible, à huis clos, afin d'empêcher l'identification de l'enfant et de protéger sa vie privée, comme l'exige l'article 8 de la CEDH et conformément à l'article 6 de la CEDH [130]. Selon les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, « les auditions et témoignages d'enfants dans des procédures judiciaires, non judiciaires ou dans d'autres actions devraient de préférence, quand cela est possible, avoir lieu à huis clos. En principe, seules les personnes directement impliquées devraient être présentes, à condition qu'elles n'entraînent pas le témoignage de l'enfant » [131]. Il est précisé dans l'exposé des motifs que « ce principe devrait, cependant, être concilié avec le principe du libre accès à la procédure judiciaire, existant dans de nombreux États membres » [132].

307. Conformément à l'article 8 de la CEDH et au droit de l'enfant à la dignité, les États devraient garantir le respect de la vie privée et familiale des enfants, des parents et autres titulaires de la responsabilité parentale, ainsi que des autres membres de la famille concernés par les procédures et mesures relevant du champ d'application de la recommandation (voir la partie sur les principes généraux). Le droit au respect de la vie privée et familiale est un élément d'une justice adaptée aux enfants et un droit fondamental de l'enfant. Il s'applique avant, pendant et après la procédure ou le mode alternatif de résolution des différends. Des mesures spécifiques devraient être adoptées pour protéger les données de l'enfant traitées dans le cadre de la procédure ou du mode alternatif de résolution des différends, conformément à la Convention de 1981 du Conseil de

l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention n° 108) et ses protocoles, ainsi qu'à la Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Convention 108+) [133], et à d'autres dispositions applicables [134]. Le respect effectif de ces droits est nécessaire pour protéger la dignité de l'enfant.

308. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants énoncent plusieurs principes pour que la participation de l'enfant à une procédure respecte les normes de protection des données : limitation de l'accès aux dossiers et enregistrements contenant des données à caractère personnel sensibles concernant des enfants ; transfert de données conformément à la législation en matière de protection des données ; audition de l'enfant à huis clos, ou en tout cas sans public ; règles de confidentialité pour les professionnels et prévention des violations par les médias des droits relatifs à la vie privée [135].

309. Si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, le partage des données à caractère personnel de l'enfant entre les autorités compétentes et les professionnels et prestataires de services concernés devrait être garanti dans la pratique conformément à la législation applicable, y compris dans les situations transfrontalières. À cette fin, les États membres devraient veiller à mettre en place une coopération et des modèles de services interinstitutionnels et pluridisciplinaires centrés sur l'enfant et favoriser une évaluation collaborative de la situation de l'enfant (voir la partie sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et une approche pluridisciplinaire).

310. La Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles dispose que « les règles en matière de confidentialité devraient favoriser la coopération multidisciplinaire en instaurant un cadre commun pour le respect du droit à la vie privée. Cela suppose d'autoriser le partage des informations avec des personnes soumises au secret professionnel et uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le partage d'informations devrait se limiter à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de ce but et devrait généralement être soumis à l'approbation de l'enfant et de ses parents » [136].

311. Lorsqu'un enfant déménage à la suite d'une procédure relevant du champ d'application de la recommandation, le partage de ses données à caractère personnel à l'intérieur d'un État et entre États devrait être assuré conformément à la législation applicable. Il peut être nécessaire de mettre en place des mesures spéciales pour faciliter le transfert de données entre États membres, ou entre régions ou régions autonomes d'un même État.

312. L'enfant devrait être informé de ses droits à la protection des données et de la manière de les exercer dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires ainsi que des modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation. Toutes les informations pertinentes devraient lui être communiquées dans un langage adapté aux enfants (voir la partie sur le droit d'être informé).

313. Les parents de l'enfant ou les autres titulaires de la responsabilité parentale et, le cas échéant, son tuteur ou son représentant légal devraient être informés des droits de l'enfant en matière de protection des données. Lorsqu'un enfant souhaite avoir accès à des dossiers contenant des données à caractère personnel pour y rectifier des données incorrectes ou incomplètes, une aide efficace en ce sens devrait lui être apportée.

314. Tout reportage dans les médias portant sur des enfants concernés par une procédure relevant du champ d'application de la recommandation devrait veiller au respect de leur vie privée et familiale, en application de la législation nationale et des règles d'autorégulation des médias. Les informations diffusées dans les médias devraient empêcher l'identification des enfants, par exemple en évoquant l'enfant de manière anonyme ou en utilisant un pseudonyme, en déguisant les voix et en floutant les images. Il faudrait également s'assurer que les descriptions de l'enfant ou de sa famille ne permettent pas de l'identifier indirectement. Les médias devraient respecter le droit de l'enfant à la vie privée et familiale même dans les cas où les parents de l'enfant enfreignent ce droit et révèlent des données personnelles ou des images de l'enfant publiquement ou dans les médias. Toute atteinte au droit au respect de la vie privée, en particulier dans les médias, porte préjudice à l'enfant, et risque d'entraîner des répercussions délétères tout au long de sa vie. Comme indiqué au paragraphe 89 de la recommandation, les procédures relevant du champ d'application de la recommandation devraient, dans la mesure du possible, se dérouler à huis clos pour protéger la vie privée de l'enfant.

Formation et normes professionnelles

315. Les États devraient veiller à ce que les agents publics et les professionnels intervenant dans les procédures de placement soient formés, de manière appropriée et continue, pour interagir avec l'enfant et qu'ils disposent du niveau d'expertise requis et d'un accès à des conseils pratiques. Il s'agirait d'encourager les organismes professionnels à intégrer des éléments pertinents dans leur programme de formation. Cette formation devrait s'inscrire dans le cadre de la formation universitaire et professionnelle, puis de la formation continue et sur le terrain, et bénéficier d'une coopération avec les associations professionnelles.

316. La formation devrait porter sur tous les aspects des droits et de l'intérêt supérieur des enfants, sur la justice adaptée aux enfants, sur le développement de l'enfant, sur la communication adaptée aux enfants ainsi que sur les besoins psychologiques et affectifs de l'enfant à différents âges. Elle a vocation à préparer les agents publics et les professionnels à garantir les droits matériels et procéduraux des enfants concernés par des procédures et à comprendre leurs besoins psychosociaux, émotionnels et affectifs, à les évaluer et à y répondre.

317. Les professionnels concernés, tels que les travailleurs sociaux et les agents de protection de l'enfance, le personnel soignant et médical et les psychologues pour enfants, ainsi que les services répressifs, devraient être formés aux méthodes de détection des cas de violence domestique et d'autres formes de violence et d'identification des enfants qui en sont victimes ou témoins, d'évaluation de leurs effets néfastes sur la santé et le bien-être de l'enfant ainsi que des risques à prendre en considération avant, pendant et après la procédure de placement.

318. Les autorités compétentes et les professionnels devraient être formés à l'utilisation des méthodes et outils nécessaires pour mener une procédure de détermination de l'intérêt supérieur, notamment pour apprécier les facteurs entrant en ligne de compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur. Par la suite, ils devraient également bénéficier de conseils et d'une supervision pour appliquer ces méthodes et outils dans la pratique (voir la partie sur l'évaluation de l'intérêt supérieur).

319. Les cours en ligne du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe offrent aux professionnels, notamment aux juges, aux avocats et à d'autres professionnels du droit, une formation ciblée qui est utile à la mise en œuvre de la recommandation. Ces cours portent par exemple sur les droits de l'enfant, la justice adaptée aux enfants, le droit de la famille et les droits humains, la lutte contre la discrimination, l'éthique des juges, des procureurs et des avocats, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la protection des données et le droit à la vie privée. Ils sont disponibles en ligne en plusieurs langues et proposés gratuitement [137]. Les États membres devraient encourager l'utilisation active de ces ressources de formation, soit directement par les agents publics, soit par l'intermédiaire des associations et organisations professionnelles concernées.

320. Les codes de conduite européens et les normes éthiques européennes concernant la médiation, tels que le Code de conduite européen pour les médiateurs (2004) et le Code de conduite européen relatif aux prescripteurs de médiation (2018), élaboré par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, s'appliquent à un large

éventail d'affaires en matière civile et commerciale, y compris en droit de la famille [138]. En outre, des guides et codes internationaux mettent plus particulièrement l'accent sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le Guide de bonnes pratiques en matière de médiation de la Conférence de La Haye de droit international privé et la Charte relative aux processus de médiation familiale internationale du Service social international [139].

Suivi et recherche

321. Toutes les décisions législatives, politiques et budgétaires relatives au soutien aux familles, à la prise en charge et au placement d'un enfant devraient reposer sur un travail de suivi, sur des conclusions de recherches scientifiques et sur des données statistiques. Les travaux de suivi et de recherche devraient être menés par les autorités publiques ou en leur nom, ainsi que par des acteurs indépendants, universitaires et de la société civile. Ils devraient reposer notamment sur l'utilisation de méthodes participatives, afin de garantir que la parole de l'enfant et celle des parents en tant qu'usagers des services et parties ou participants aux procédures et aux modes alternatifs de résolution des différends soit entendue et prise en compte.

322. Les systèmes juridiques et politiques des États membres ainsi que les services destinés aux enfants et aux familles devraient être ouverts aux évolutions de la société. Les lois, politiques et services en matière de parentalité et de prise en charge des enfants, de protection de l'enfance et de renforcement de la famille devraient être réexaminés régulièrement pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des évolutions intervenant dans les domaines de la famille et de l'enfance et qu'ils soient en adéquation avec les besoins spécifiques des enfants et des parents avant, pendant et après la procédure de placement. À cette fin, les États devraient garantir que le développement, l'évaluation, le financement et le réexamen des services destinés aux enfants, aux parents et aux familles sont fondés sur des consultations régulières des enfants, des parents et des prestataires de services professionnels de toutes les disciplines concernées. Il convient de limiter les obstacles à la participation des enfants, et de communiquer les résultats des consultations aux participants.

Coopération internationale

323. Les États devraient renforcer leur coopération afin de protéger et de promouvoir efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement présentant un caractère transfrontalier. La coopération transfrontalière peut s'avérer nécessaire dans les affaires nationales où un membre de la famille a des liens avec plusieurs pays et dans les cas où le placement d'un enfant dans un autre État est envisagé. Il convient, à cette fin, de renforcer les autorités centrales concernées, les réseaux de services judiciaires et sociaux transfrontaliers ainsi que les services de protection de l'enfance.

324. Il importe de promouvoir une étroite coopération transfrontalière pour garantir le traitement rapide des procédures de placement impliquant plusieurs États et juridictions, par exemple pour éviter les retards dus à la nécessité de recueillir des informations. Pour prévenir et réduire au maximum les retards, les États devraient mettre au point des mécanismes de coopération et de communication effectifs permettant de faciliter toutes les étapes nécessaires à l'évaluation du dossier, à la prise de décisions et, le cas échéant, à la mise en œuvre ou à l'exécution (voir également le chapitre VII).

325. Pour les États membres de l'Union européenne et les États contractants des conventions concernées de la Conférence de La Haye de droit international privé, les normes en vigueur [140] et les réseaux compétents définissent la coopération dans les affaires transfrontalières et visent à prévenir, dans la mesure du possible, l'enlèvement international d'enfants et à protéger les enfants menacés ou concernés par de tels enlèvements.

326. Ces mécanismes devraient faciliter la transmission et la réception d'informations concernant l'enfant aux fins de l'évaluation de son intérêt supérieur, lors de l'évaluation initiale et de tout réexamen. Les autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État d'accueil devraient coopérer et communiquer efficacement entre elles, notamment pour échanger des informations utiles, dans le respect des règles de protection des données et des droits procéduraux des parties.

327. Les États devraient promouvoir les échanges transfrontaliers d'expériences en matière de soutien apporté aux enfants et aux parents concernés par des procédures de placement. Les recherches transnationales couvrant plusieurs pays devraient être facilitées, par exemple grâce à l'utilisation d'indicateurs comparatifs de recueil de données. Le soutien apporté à la collaboration et aux échanges transfrontaliers devrait se poursuivre en vue d'encourager l'échange de modèles de services efficaces reposant sur des éléments probants (notamment les modèles de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels, centrés sur l'enfant et fondés sur les droits), ainsi que la formation transfrontalière des autorités compétentes et des professionnels concernés.

[1] Ruggiero R., Volonakis D. et Hanson K. (2017), "The inclusion of 'third parties': The status of parenthood in the Convention on the Rights of the Child", dans Brems E., Desmet E. et Vandenhole W. (ed.), Children's Rights Law in the Global Human Rights Landscape, Isolation, inspiration, integration?, pp.71-89. Routledge Research in Human Rights Law, Oxfordshire. Voir aussi : Law J. et Martin E. A. (2014), A Dictionary of Law (7th edn), Oxford University Press, Oxford.

[2] Notamment : la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) et ses protocoles facultatifs ; la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles additionnels ; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) ; la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) ; la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) ; la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192) ; la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ; la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) ; la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ; la Recommandation Rec(87)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les familles nourricières ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ; la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ; la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; la Conférence de La Haye de droit international privé, la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996).

[3] Notamment : les Lignes directrices et Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : la Recommandation Rec(84)4 du Comité des Ministres aux États membres sur les responsabilités parentales ; la Recommandation Rec(87)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les familles nourricières ; la Recommandation n° R(91)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures d'urgence concernant la famille ; la Recommandation Rec(98)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation familiale ; la Recommandation Rec(2002)10 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation en matière civile ; la Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution ; la Recommandation Rec(2006)19 du Comité des Ministres aux États membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive ; la Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ; les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) ; la Recommandation CM/Rec(2011)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ; les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les soins de santé adaptés aux enfants (2011) ; la Recommandation CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans ; la Recommandation CM/Rec(2015)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant ; la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus ; la Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

Les Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : la Résolution de l'Assemblée parlementaire 2232 (2018), Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble ; la Résolution de l'Assemblée parlementaire 2049 (2015), Services sociaux en Europe : législation et pratiques de retrait d'enfants à leurs familles dans les États membres du Conseil de l'Europe ; la Résolution de l'Assemblée parlementaire 1762 (2010), Enfants privés de soins parentaux : nécessité d'agir d'urgence ; la Résolution de l'Assemblée parlementaire 1714 (2010), Enfants témoins de violence domestique ; la Résolution de l'Assemblée parlementaire 1071 (1988), Protection de l'enfance – accueil de l'enfance et de la petite enfance.

[4] Notamment : Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24 ; Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20 ; Observation générale n° 19 sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant (article 4), CRC/C/GC/19 ; Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013 ; Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (article 31), CRC/C/GC/17 ; Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13 ; Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12 ; Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (articles 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8 ; Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, CRC/C/GC/9/Corr.1, 13 novembre 2007 ; Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, CRC/C/GC/7/Rev.1, 20 septembre 2006 ; Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/C/GC/2003/5.

[5] Notamment : Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010 ; Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012 ; Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, Conseil de l'Europe, 21 octobre 2019.

[6] Conseil de l'Europe, *Nouvelle Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) adoptée par le Comité des Ministres*, Actualités sur les droits des enfants, 24 février 2022. *Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027)* : « Les droits de l'enfant en action : poursuivre la mise en œuvre et innover ensemble », CM(2021)168-final.

[7] Conseil de l'Europe (non daté), *Guide à l'usage des enfants et des jeunes sur la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027)*, Construire une Europe pour et avec les enfants.

[8] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale CRC/C/GC/14, paragraphe 6.

[9] *Gnahoré c. France*, n°40031/98, paragraphe 59, Cour EDH, 19 septembre 2000 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège [GC]*, n°37283/13, paragraphe 207, Cour EDH, 10 septembre 2019.

[10] *Strand Lobben et autres c. Norvège [GC]*, n°37283/13, paragraphe 207, Cour EDH, 10 septembre 2019 ; *Haddad c. Espagne*, n°16572/17, paragraphe 72, Cour EDH, 18 juin 2019.

[11] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale CRC/C/GC/14, paragraphe 36.

[12] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale CRC/C/GC/14, paragraphes 36-40.

[13] *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, n°52265/10, paragraphe 131, Cour EDH, 16 décembre 2014 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège [GC]*, n°37283/13, paragraphe 204, Cour EDH, 10 septembre 2019.

[14] *Jansen c. Norvège*, n°2822/16, paragraphe 91, Cour EDH, 6 septembre 2018, *Jovanovic c. Suède*, n°10592/12, paragraphe 77, Cour EDH, 22 octobre 2015 ; *Gnahoré c. France*, n°40031/98, paragraphe 59, Cour EDH, 19 septembre 2000.

[15] Déclaration des droits de l'enfant, Nations Unies 1959, Principe 2. Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, articles 5.b, 16.d et f. Voir Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes*, conférence de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme, Varsovie, 30 mai 2008, CommDH/Speech(2008)10, p. 3 (original anglais).

[16] Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres aux États membres en matière d'exécution des décisions de justice, Principe I.a ; Voir également : Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)16 du Comité des Ministres aux États membres sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif.

[17] Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE).

[18] Référence à ajouter après l'adoption par le CM.

[19] Wenke D. (2021), *Instrument juridique relatif à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques en vue de limiter les responsabilités parentales ou celles relatives au placement de l'enfant, Étude de faisabilité*, Conseil de l'Europe, 2021.

[20] Bekkhus B. T. (2022), *Rapport sur l'audition des parties prenantes concernées - Droits et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement*, Conseil de l'Europe.

[21] Cette partie s'appuie sur le document suivant : Conseil de l'Europe, *Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE)*, *Rapport de synthèse sur la consultation des enfants*, Rapport établi par la Fondation Hintalovon pour les droits de l'enfant, CJ/ENF-ISE(2022)10, 22 septembre 2022.

[22] Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, paragraphe 29.c, 24 février 2010.

[23] La définition du placement familial figurant dans les Lignes directrices des Nations Unies complète celle précédemment énoncée dans la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe R(87)6 sur les familles nourricières selon laquelle « *il y a placement lorsqu'un enfant est confié, autrement qu'en vue d'adoption, à un couple ou à une personne («parents nourriciers») qui prend soin de cet enfant pendant une période excédant une courte durée ou pendant une période indéterminée sans en avoir la garde et sans être son père ou sa mère* ».

[24] Better Care Network, *Adoption and kafala*, 2024. Une décision étrangère prévoyant une kafala peut être reconnue et / ou avoir force contraignante dans les États contractants en application de la Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants (voir articles 3 (e), 16 (2) et 33 de la Convention).

[25] Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres relative à un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, II.1.d.

[26] Cour EDH, *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance*, mis à jour au 31 août 2022, paragraphe 295.

[27] Cour EDH, *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance*, mis à jour au 31 août 2022, paragraphe 300.

[28] Voir, notamment, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n°37283/13, paragraphe 202, Cour EDH, 10 septembre 2019 et *K. et T. c. Finlande* [GC], n°25702/94, paragraphe 151, Cour EDH, 12 juillet 2001.

[29] Convention des Nations Unies relatives au droit de l'enfant (CIDE), article 16. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6. Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Convention 108+, 2018. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, pp. 22 et 82. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, paragraphes 66-71.

[30] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, III.E.2.

[31] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, III.C.

[32] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.D.4.

[33] *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, paragraphe 212, Cour EDH, 10 septembre 2019, renvoyant à *W. c. Royaume-Uni*, paragraphe 65, Cour EDH 8 juillet 1987, Série A n° 121.

[34] Concernant l'utilisation de la terminologie, comparer, *mutatis mutandis*, l'explication fournie dans la Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine : «Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, comme le fait l'ECRI, les théories fondées sur l'existence de différentes «races». Toutefois, dans le présent document, le terme «race» est employé pour éviter que les personnes qui sont généralement et de manière erronée perçues comme appartenant à une «autre race» ne soient exclues de la protection prévue [par cette recommandation]».

[35] Annexe à la Rec CM/Rec(2024)4, Art. 2 b), CIDE, article 2.1, CEDH, article 14, et Protocole n° 12 à la CEDH. Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention, Interdiction de la discrimination* (mis à jour en 2022).

[36] Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2002), *Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Édition entièrement révisée, p. 19.

[37] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale CRC/C/GC/14, paragraphe 4, 29 mai 2013.

[38] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale CRC/C/GC/14, paragraphe 4. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13, paragraphe 61.

[39] *Haddad c. Espagne*, n°16572/17, paragraphes 61 et 63, Cour EDH, 18 juin 2019. *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n°37283/13, paragraphes 213, 220 et 224, Cour EDH, 10 septembre 2019.

[40] *B.B. et F.B. c. Allemagne*, n°18734/09 et 9424/11, Cour EDH, 14 mars 2013.

[41] Voir par exemple : Autriche, Code civil général, paragraphe 138. Finlande, loi relative à la protection de l'enfance (417/2007), chapitre 1, article 4(2). Irlande, loi de 2015 sur l'enfant et les relations familiales ; Aide sociale à l'enfance (loi modificative) 2022. Roumanie, loi n° 272/2004

relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Espagne, loi sur la protection juridique des mineurs de 1996, article 2.

[42] Skivenes M. et Sørdsdal L. M. (2018), *The Child's Best Interest Principle across Child Protection Jurisdictions, Human Rights in Child Protection*, pp. 59-88, (disponible uniquement en anglais).

[43] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, Chapitre IV.B, V.A.1 et paragraphe 44. Voir aussi : Sormunen M. (éd.), *L'intérêt supérieur de l'enfant, un dialogue entre théorie et pratique*, Conseil de l'Europe, 2016, page 149.

[44] Dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits de l'enfant dresse également une liste d'éléments destinés à guider l'évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant, précisant qu'il s'agit d'une liste non exhaustive et non hiérarchisée. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, chapitre IV.B, V.A.1 et paragraphe 44. Voir aussi : Sormunen M (éd.), (2016), *L'intérêt supérieur de l'enfant, un dialogue entre théorie et pratique*, *L'intérêt supérieur de l'enfant, un dialogue entre théorie et pratique*Conseil de l'Europe, p. 149.

[45] Newell, P. et Hodgkin, R. (2007). *Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Troisième édition révisée, UNICEF. pp. 40-41, (disponible uniquement en anglais).

[46] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, paragraphe 43. Voir aussi : Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, paragraphe 70.

[47] Jansen c. Norvège, n°2822/16, paragraphe 93, Cour EDH, 6 septembre 2018, Johansen c. Norvège(déc.), 12750/02, paragraphe 78, Cour EDH, 10 octobre 2002. Aune c. Norvège, n°52502/07, paragraphe 66, Cour EDH, 28 octobre 2010.

[48] Gnahiré c. France, n°4031/98, paragraphe 59, Cour EDH, 19 septembre 2000; Görgülü c. Allemagne, n°74969/01, paragraphe 48, Cour EDH, 26 février 2004 et pour un examen de la jurisprudence, Jansen c. Norvège, n°2822/16, paragraphes 88-93, Cour EDH, 6 septembre 2018.

[49] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, paragraphe 84.

[50] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (articles 19, 28 (2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8, 2 mars 2007, paragraphe 11.

[51] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), article 3.b.

[52] Le terme « exploitation et abus sexuels » est défini conformément à l'article 3.b de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).

[53] Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

[54] Tyrer c. Royaume-Uni, Cour EDH, 25 avril 1978, Série A n°26, Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 25 février 1982, Série A n°48. Y c. Royaume-Uni, 29 octobre 1992, Série A n°247-A ; Costello Roberts c. Royaume Uni, 25 mars 1993, Série A n°247-C. A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI.

[55] Dans le contexte du harcèlement physique et verbal d'un enfant (voir V.K. c. Russie, n° 68059/13, Cour EDH, 7 mars 2017). Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes

cruelles ou dégradantes de châtiments (articles 19, 28 (2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8, 2 mars 2007, paragraphe 11.

[56] Conseil de l'Europe, *Violence domestique*, sans date. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *Droits des enfants*, sans date (disponible uniquement en anglais).

[57] *I.M. et autres c. Italie*, n°25426/20, Cour EDH, 10 novembre 2022.

[58] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 7 (2005), Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, CRC/C/GC/7/Rev.1, 20 septembre 2006.

[59] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20, 6 décembre 2016.

[60] Organisation mondiale de la Santé, Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, 1946, Préambule.

[61] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 1 (2001), Les buts de l'éducation, CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001.

[62] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, paragraphe 55.

[63] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, paragraphes 55-57.

[64] *Loste c. France*, n°59227/12, paragraphe 116, Cour EDH, 3 novembre 2022 ; *Abdi Ibrahim c. Norvège [GC]*, n°15379/16, Cour EDH, 10 décembre 2021.

[65] Voir article 5 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

[66] Voir *Jansen c. Norvège*, n°2822/16, paragraphes 57 et 100, Cour EDH, 6 septembre 2018. *A.I. c. Italie* n°70896/17, paragraphes 101-104, Cour EDH, 1^{er} avril 2021.

[67] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, paragraphe 80.

[68] Comme le prévoit l'article 14, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote.

[69] *Jansen c. Norvège*, n° 2822/16, paragraphe 57, Cour EDH, 6 septembre 2018.

[70] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, paragraphe 64. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.5.

[71] Grejer S. et Wenke D. (2023), *Barnahus : une odyssée européenne : Étude cartographique sur les modèles de justice pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants participant à la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, p. 131 n° 10.

[72] Conseil de l'Europe, Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192).

[73] Bekkhus B. T. (2022), *Rapport sur l'audition des parties prenantes concernées - Droits et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement*, Conseil de l'Europe, paragraphe 29.

[74] *Sahin c. Allemagne [GC]*, n°30943/96, paragraphes 70 et 72, Cour EDH, 8 juillet 2003, *Sommerfeld c. Allemagne [GC]*, n°31871/96, Cour EDH, 8 juillet 2003 (extraits).

[75] *M. et M. c. Croatie*, n° 10161/13, paragraphe 181, Cour EDH, 26 mars 2015 (extraits) ; *C c. Croatie*, n° 80117/17, paragraphe 78, Cour EDH, 8 octobre 2020 ; et pour les instruments internationaux applicables, *M.K. c. Grèce*, n° 51312/16, paragraphes 91 et 92, Cour EDH, 1^{er} février 2018 et affaire *C c. Croatie*, n° 80117/17, paragraphe 76, Cour EDH, 26 mars 2015, susmentionnés.

[76] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, paragraphe 20, 1^{er} juillet 2009.

[77] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, Exposé des motifs, paragraphe 110.

[78] Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2012)2 du Comité des ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, p. 6.

[79] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, IV.D.3.

[80] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, paragraphe 54.

[81] *Zelikha Magomadova c. Russie*, n° 58724/14, paragraphe 115, Cour EDH, 8 octobre 2019 ; *K.B. et autres c. Croatie*, n° 36216/13, paragraphe 143, 14 mars 2017.

[82] *Zelikha Magomadova c. Russie*, n° 58724/14, paragraphe 116, Cour EDH, 8 octobre 2019.

[83] *R.M. c. Lettonie*, n° 53487/13, paragraphe 117, Cour EDH, 9 décembre 2021.

[84] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.D.6, paragraphes 66 et 67. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, paragraphe 24.

[85] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.D.5.

[86] Grejer S. et Wenke D. (2023), *Barnahus : une odyssée européenne, Étude cartographique sur les modèles de justice pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants participant à la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans les états membres du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, p. 131 n° 10.

[87] *K.B et autres c. Croatie*, n° 36216/13, paragraphe 143, Cour EDH, 14 mars 2017.

[88] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 1^{er} juillet 2009, paragraphes 22 et 23.

[89] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.A.1.2.

[90] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.D.2.

[91] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.C.2.38 et p. 77.

[92] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, III.E.3.

[93] Conseil des États de la mer Baltique, *Parentalité pour des enfances sans violence, Parentalité positive pour mettre un terme aux châtiments corporels*, 2018.

[94] Conseil des États de la mer Baltique, *Parentalité pour des enfances sans violence, Parentalité positive pour mettre un terme aux châtiments corporels*, 2018, pp. 11 et 12.

[95] Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010, paragraphe 15.

[96] Recommandation Rec(2006)19 du Comité des Ministres aux États membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, paragraphe 2.

[97] Recommandation Rec(2006)19 du Comité des Ministres aux États membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, paragraphe 1.

[98] Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, annexe, paragraphe 8.

[99] Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, annexe, paragraphes 12-13.

[100] Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, annexe, paragraphe 2.

[101] Voir notamment, *Strand Lobben et autres c. Norvège [GC]*, n°37283/13, paragraphe 202, Cour EDH, 10 septembre 2019 et *K. et T. c. Finlande [GC]*, n°25702/94, paragraphe 151, Cour EDH, 12 juillet 2001.

[102] *Strand Lobben et autres c. Norvège [GC]*, n°37283/13, paragraphe 207, Cour EDH, 10 septembre 2019. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2003) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, paragraphe 87, 29 mai 2013.

[103] *Haddad c. Espagne*, n°16572/17, paragraphe 72, Cour EDH, 18 juin 2019, *Strand Lobben et autres c. Norvège [GC]*, n°37283/13, paragraphe 207, Cour EDH, 10 septembre 2019. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2003) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, paragraphe 85, 29 mai 2013.

[104] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2003) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, paragraphe 64, 29 mai 2013. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.5.

[105] *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, (2010), IV.D 49.

[106] Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, pp. 21-26.

[107] Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011, paragraphes 251-252.

[108] Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, pp. 72-77. *Charte relative aux processus de médiation familiale internationale - un processus collaboratif*, 2017, pp. 5-7.

[109] Conseil de l'Europe, *Normes et méthodologies d'évaluation des risques pour diverses parties prenantes en Ukraine : prochaines étapes de la mise en œuvre des normes internationales pour garantir la sécurité des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique*, Rapport analytique, 2020 (disponible uniquement en anglais). Kostopoulou, Maria-Andriani, *The work of GREVIO in promoting risk assessments in accordance with the victimization Council of*

Europe Istanbul Convention, exposé intitulé « Preventing secondary and repeat victimization of child victims of crime: Risk assessments and solutions in the best interests of the child » présenté à l'atelier international E-PROTECT, 24 mars 2021.

[110] McCutcheon, R., *Addressing domestic violence in mediation: the need for more uniformity and research* Harvard Negotiation Law Review, 2021 (uniquement en anglais).

[111] *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n°37283/13, paragraphes 207-208, Cour EDH, 10 septembre 2019.

[112] Résolution 2232 (2018) de l'Assemblée parlementaire « Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble », principe 5.6. Voir également : Résolution 2049(2025) de l'Assemblée parlementaire : « Services sociaux en Europe : législation et pratiques de retrait d'enfants à leurs familles dans les États membres du Conseil de l'Europe ».

[113] *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n°37283/13, paragraphe 202, Cour EDH, 10 septembre 2019 ; *Kutzner c. Allemagne*, paragraphes 58-60, Cour EDH, 26 février 2002.

[114] *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, paragraphe 204, Cour EDH, 10 septembre 2019 ; *Kilic c. Autriche*, n°27700/15, paragraphes 119-123, Cour EDH, 12 janvier 2023.

[115] *Tlapak et autres c. Allemagne*, n° 11308/16 et 11344/16, paragraphe 97, Cour EDH, 22 mars 2018. *Wetjen et autres c. Allemagne*, n° 68125/14 et 72204/14, paragraphe 84, Cour EDH, 22 juin 2018. Voir également : *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, paragraphe 136, Cour EDH, 6 juillet 2010.

[116] *Tlapak et autres c. Allemagne*, n° 11308/16 et 11344/16, paragraphe 98, Cour EDH, 22 mars 2018. *Wetjen et autres c. Allemagne*, n° 68125/14 et 72204/14, paragraphe 85, Cour EDH, 22 juin 2018.

[117] Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010, paragraphe 14.

[118] « *Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels* » ; Réseau européen des médiateurs pour les enfants « *Parlons jeunes, parlons de la protection et de la promotion des droits des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement* » Rapport sur les travaux réalisés en 2024 par le Réseau européen des jeunes conseillers dans le cadre du domaine d'action thématique annuel d'ENOC, 2024, p. 9 ; Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010, paragraphe 21-23.

[119] Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010, paragraphe 17.

[120] *X et autres c. Bulgarie* [GC], n°22457/16, paragraphe 177, Cour EDH, 2 février 2021 ; *O'Keeffe c. Irlande* [GC], n°35810/09, paragraphe 144, Cour EDH, 28 janvier 2014 (extraits) et *M.C. c. Bulgarie*, n°39272/98, paragraphe 149, Cour EDH, 4 décembre 2003.

[121] *X et autres c. Bulgarie* [GC], n°22457/16, paragraphe 178, Cour EDH, 2 février 2021.

[122] *Loste c. France*, n°59227/12, paragraphes 101-103, Cour EDH, 3 novembre 2022.

[123] Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010, paragraphe 63.

[124] Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution - Lignes directrices et normes de qualité.

[125] Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution - Principes fondamentaux.

[126] Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010, paragraphe 132.

[127] Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010, paragraphe 68.

[128] Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010, paragraphe 29.c.i.

[129] Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale, A_RES_64_142-FR, 24 février 2010, paragraphe 73.

[130] Voir *Moser c. Autriche*, n° 12643/02, paragraphe 97, Cour EDH, 21 septembre 2006.

[131] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.A.9.

[132] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, Exposé des motifs, p. 65.

[133] Convention des Nations Unies relatives au droit de l'enfant (CIDE), article 16 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), article 6 ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Convention 108 +, 2018. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, pp. 22 et 82. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, paragraphes 66-71.

[134] Par exemple Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Règlement UE 2019/1111 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Règlement Bruxelles IIbis). Conférence de La Haye de droit international privé, Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996).

[135] Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, IV.A.2.

[136] Recommandation CM/Rec(2011)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, V.H.d.

[137] Conseil de l'Europe, Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit.

[138] Code de conduite européen pour les médiateurs, 2004. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), *Code de conduite européen relatif aux prescripteurs de médiation*, CEPEJ(2018)24, 3-4 décembre 2018.

[139] Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation, Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 2012, Service social international, Secrétariat général, *Médiation familiale internationale* ; Service social international, *Charte relative aux processus de médiation familiale internationale - un processus collaboratif*, 2017.

[140] Union européenne (2019), Règlement UE 2019/1111 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Règlement Bruxelles IIbis). Conférence de La Haye de droit international privé : Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; Convention de La Haye de 1996 sur la responsabilité parentale et la protection des enfants.